

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
France et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.000 frs	4.200 frs
France ex A.E.F.A.F.N.	1.000 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.000 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix au numéro, Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé, Année courante	170 frs	—	Années antérieures	105 frs
Avion recom, Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVID DIVERS

La ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Même prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Compte postal	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

28 décembre ...	Loi n° 71-69 relative au recrutement sur titres pour l'admission au centre de formation et de perfectionnement administratifs pour l'année 1969-1970	174
28 décembre ...	Loi n° 71-70 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 6 de la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique	175
28 décembre ...	Loi n° 71-71 abrogeant l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut général des forces de police	175
28 décembre ...	Loi n° 71-72 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et autres produits de la floriculture	176
28 décembre ...	Loi n° 71-73 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963	176
28 décembre ...	Loi n° 71-74 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy, le 29 mai 1970	176
28 décembre ...	Loi n° 71-75 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société « Air Afrique »	176
28 décembre ...	Loi n° 71-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal, signé à Dakar, le 15 février 1971	176
28 décembre ...	Loi n° 71-77 relative à l'extradition	179
28 décembre ...	Loi n° 71-78 autorisant le Président de la République à approuver les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, adoptés à Mexico, le 27 septembre 1970	179
28 décembre ...	Loi n° 71-79 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar, le 1 ^{er} août 1970	179

1971	Loi n° 71-80 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à :	
28 décembre ...	— La convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969;	180
28 décembre ...	— La convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969	180
28 décembre ...	Loi n° 71-81 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New-York, le 4 juin 1954	180
28 décembre ...	Loi n° 71-82 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York, le 4 juin 1954	180
28 décembre ...	Loi n° 71-83 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York, le 4 juin 1954	180
28 décembre ...	Loi n° 71-84 abrogeant et remplaçant les articles 2, 11 et 13 et ajoutant un article 20 bis à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions	180
28 décembre ...	Loi n° 71-85 réprimant les fraudes fiscales	181
28 décembre ...	Loi n° 71-86 modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires	182

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972	Décret n° 72-024 portant code de l'Ordre national	182
------	---	-----

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	188
---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972		
6 janvier	Arrêté ministériel n° 67 M.A.E.-P.R.O.T. complétant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de Code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules	188

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1971		
7 décembre	Décret n° 71-1331 fixant le régime des récompenses dans les forces de police	188
30 décembre	Décret n° 71-1417 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion financière 1971-1972	189
1972		
11 janvier	Décret n° 72-023 portant rectification du décret n° 71-869 du 28 juillet 1971 portant approbation du budget de la commune de Kafrine pour l'année financière 1971	191
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	191

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971		
30 décembre	Décret n° 71-1411 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »	192
28 décembre	Décret n° 71-1391 portant agrément de la Compagnie générale des Eaux Minérales (C.G.E.M.)	192
30 décembre	Décret n° 71-1393 portant agrément de la Société Mutuelle de Boulangeries Industrielles au Sénégal	193
31 août	Décision ministérielle n° 11091 M.F.A.E.-C.C.A.P. autorisant le remboursement des frais de voyage de sœur Paul Cordoue, avancés par la Mère supérieure, Jean de Verone	194
1972		
19 janvier	Décret n° 72-086 accordant un prêt à la commune de Longa	194
7 janvier	Arrêté ministériel n° 101 M.F.A.E.-D.I.D. mettant provisoirement à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale un immeuble sis à Rufisque	194
8 janvier	Arrêté ministériel n° 125 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. portant retrait d'agrément à la Compagnie Anonyme d'Assurances et de Réassurances « Seine et Rhône »	194
5 janvier	Arrêté n° 33 M.F.A.E.-D.L.B. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	194
3 janvier	Décision ministérielle n° 38 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.00) au titre de prêt aux Grands Moulins de Dakar représentés par M. Jacques Mimran	195
8 janvier	Décision ministérielle n° 111 M.F.A.E.-D.B.-1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 2 ^e trimestre de la gestion 1971-1972	195
8 janvier	Décision ministérielle n° 112 M.F.A.E.-D.B.-1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 3 ^e trimestre de la gestion 1971-1972	196
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	196

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971		
7 décembre	Décret n° 71-1328 fixant les modalités du concours d'admission des instituteurs titulaires en première année du premier cycle de la faculté des lettres et sciences humaines et de la faculté des sciences en vue de leur entrée à l'École normale supérieure	197
30 décembre	Arrêté ministériel n° 16056 M.E.N.-D.E.S. portant déclaration de vacance de la chaire de parasitologie et zoologie de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar	198

1972

17 janvier	Arrêté interministériel n° 293 M.E.N.-D.E.S. portant orientation des bacheliers sénégalais pour l'année universitaire 1971-1972	198
10 janvier	Arrêté ministériel n° 128 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-C.F. portant constitution du jury du concours pour l'admission en première année du premier cycle de la faculté des lettres et sciences humaines en vue de l'entrée à l'École normale supérieure (session de 1971)	204

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
11 janvier	Décret n° 72-028 modifiant et complétant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifié	204
6 janvier	Décision ministérielle n° 69 M.D.R.-D.G.O.-D.C. portant agrément de la Coopérative des Bouchers du Cap-Vert	205
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	205

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971		
30 décembre	Décret n° 71-1401 fixant le prix de vente des hydrocarbures pendant la période du 26 décembre 1971 au 25 mars 1972	205
1972		
6 janvier	Arrêté ministériel n° 59 M.D.I.-D.M.G.-1 portant annulation d'une autorisation d'extraire des argiles	206

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972		
7 janvier	Arrêté ministériel n° 83 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien responsable	206

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	206
--	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 69 ^e tranche de la loterie nationale	211
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession	212
Annonces	212

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 71-69 du 28 décembre 1971 relative au recrutement sur titres pour l'admission au centre de formation et de perfectionnement administratifs pour l'année 1969-1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le nombre des places réservées au recrutement sur titres pour l'admission au centre de formation et de perfectionnement administratifs, pour l'année 1969-1970, est fixé à trente.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles contenues dans l'arrêté ministériel n° 7185 P.R.S. du 16 juin 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-70 du 28 décembre 1971
abrogeant et remplaçant l'article 5 et 6 de la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 5 et 6 de la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — L'autorité administrative compétente arrête la hiérarchie des besoins et le plan de répartition des ressources.

« Conformément à ce plan, elle fixe les conditions de vente (quantités et prix) et assure la répartition des ressources entre :

« 1° Certains consommateurs désignés individuellement en raison de l'importance de leurs besoins ou de la nature de leurs activités;

« 2° Des catégories de consommateurs groupés soit d'office, soit volontairement, selon leurs activités ou leur situation géographique. Dans ce cas, les attributions individuelles sont faites par sous-répartition. »

« Article 6. — La répartition des ressources est faite par l'autorité administrative compétente assistée d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Ministre chargé des Affaires économiques et les Ministres dont relève l'utilisation des ressources considérées.

« La sous-répartition des ressources prévue à l'article 5, 2° peut être confiée par délégation soit à des services ou organismes désignés par l'autorité administrative compétente, soit aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, soit enfin à des organismes professionnels nationaux ou régionaux reconnus dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Sauf décision de l'autorité administrative compétente, les organismes professionnels ont compétence pour l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi à l'égard de l'ensemble des entreprises, adhérentes ou non, participant à l'activité professionnelle concernant lesdits organismes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-71 du 28 décembre 1971

abrogeant l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut général des forces de police

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38 bis. — Pourront être commissionnés en qualité de commissaires de police, officiers de police, officier de paix, inspecteurs de police ou gardiens de la paix, les agents titulaires ou stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'administration générale mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale ainsi que les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service à cette direction.

« Toutefois, le nombre des agents commissionnés dans les emplois d'un corps ne pourra dépasser 10 % de l'effectif du corps de référence en ce qui concerne les commissaires de police, officiers de police et officiers de paix, et 20 % en ce qui concerne les inspecteurs de police et gardiens de la paix.

« L'emploi de police dans lequel est commissionné un agent titulaire ou non de l'administration doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi que cet agent a normalement vocation à occuper dans son corps d'origine ou dans le corps auquel il est assimilé.

« Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions des articles 4 à 8 et 16 à 17 de la présente loi et des décrets pris pour leur application. Ils restent soumis aux dispositions non contraires du statut général des fonctionnaires ou du Code du travail, selon le cas.

« Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine; toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charges de police.

« Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur prévues par l'article 18, alinéa 1.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10, ils peuvent pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès au corps correspondant aux emplois pour lesquels ils ont été commissionnés ou au corps immédiatement supérieur, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté fixées par décret. Ils ne seront pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours.

« Les officiers et sous-officiers des forces armées en position hors cadre dans les forces de police pourront être commissionnés, les premiers en qualité d'officiers de paix, les seconds en qualité d'inspecteurs de police. Ils conservent leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade. Toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charges de police.

« Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement. Dans tous les cas, celui-ci prend fin au moment où les personnels qu'il concerne cessent d'être à la disposition de la direction de la Sûreté nationale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

LOI n° 71-72 du 28 décembre 1971

portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et autres produits de la floriculture

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés de la taxe forfaitaire à l'exportation les plantes vivantes et autres produits de la floriculture des positions 06-01 à 06-04 du chapitre 06-00 du tarif des douanes.

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 102 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
06-01 à 06-04	Plantes vivantes et autres produits de la floriculture

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-73 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par le Sénégal le 20 février 1964 et entrée en vigueur le 4 décembre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-74 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Tchad, signé à Fort-Lamy, le 29 mai 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy, le 29 mai 1970, ainsi que son annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-75 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société « Air Afrique »

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Air Afrique, signée à Yaoundé le 1^{er} février 1970 et entrée en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-76 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 15 février 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Dakar le 15 février 1971, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-77 du 28 décembre 1971
relative à l'extradition

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}*Des conditions de l'extradition*

Article premier. — En l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités.

Art. 2. — Aucune personne ne pourra être remise à un Gouvernement étranger si elle n'a fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 3. — Le Gouvernement sénégalais peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non sénégalais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi sénégalaise autorise la poursuite au Sénégal, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivantes :

1° Tous les faits punis des peines criminelles par la loi de l'Etat requérant;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement sénégalais si le fait n'est pas puni par la loi sénégalaise d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par les militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi sénégalaise comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Art. 5. — L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un national sénégalais, la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis au Sénégal;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du Sénégal, y ont été poursuivis et jugés définitivement;

5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique sera éteinte.

Art. 6. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Art. 7. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 8. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Sénégal et où son extradition est demandée au Gouvernement sénégalais à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des articles 709 à 720 du code de procédure pénale.

TITRE II

De la procédure de l'extradition

Art. 9. — Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement sénégalais par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Art. 10. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de la Justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Art. 11. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

Art. 12. — L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Art. 13. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général, ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 14. — La chambre d'accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 15. — Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

Art. 16. — Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la Cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Art. 17. — Si l'avis motivé de la Chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée.

Art. 18. — Dans le cas contraire, l'extradition peut être autorisée par décret. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Art. 19. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au Ministère des Affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la Justice et au procureur général.

Art. 20. — L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de procéder à son expulsion, être mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement sénégalais ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à deux mois si ce territoire est hors d'Afrique.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Chambre d'accusation, qui statue dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement du Sénégal, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III

Des effets de l'extradition

Art. 21. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement sénégalais, même au cas où le fait causé de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 22. — Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la Chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la Chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Art. 23. — L'extradition obtenue par le Gouvernement sénégalais est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la Chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République.

L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Art. 24. — Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

5 février 1972

Art. 25. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison de faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire sénégalais.

Art. 26. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Art. 27. — Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement sénégalais, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement sénégalais l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé au Sénégal, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire sénégalais.

TITRE IV

De quelques procédures accessoires

Art. 28. — L'extradition par voie de transit sur le territoire sénégalais, ou par les bâtiments des services maritimes sénégalais, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement sénégalais.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents sénégalais et aux frais du Gouvernement requérant.

Art. 29. — La Chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs argent ou autres objets saisis, au Gouvernement requérant. Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La Chambre d'accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droits.

Art. 30. — En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi sénégalaise.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère sénégalais des Affaires étrangères par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Art. 31. — En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure sénégalais, la pièce est un individu résidant sur le territoire sénégalais, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française.

La signification est faite à personne à la requête du ministère public. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Art. 32. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités sénégalaises, la demande est faite par voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Art. 33. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant au Sénégal est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger, le Gouvernement sénégalais, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Art. 34. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Art. 35. — La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-78 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver les statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme, adoptés à Mexico, le 27 septembre 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver les statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970, ainsi que leur annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-79 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar, le 1^{er} août 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar, le 1^{er} août 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-80 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à :

- La Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969;
- La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter, ainsi qu'à leurs annexes, l'adhésion du Sénégal à :

- La Convention internationale sur l'intervention en haute-mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969;
- La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-81 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New-York, le 4 juin 1954.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, signée à New-York le 4 juin 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-82 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York, le 4 juin 1954.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York le 4 juin 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-83 du 28 décembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York, le 4 juin 1954.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York le 4 juin 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-84 du 28 décembre 1971

abrogeant et remplaçant les articles 2, 11 et 13 et ajoutant un article 20 bis à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966, relative au régime général des armes et munitions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 11 et 13 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les armes et leurs munitions, les pièces détachées et matériels spécialisés servant à leur fabrication, à l'usage des Forces armées et des agents de l'Etat dont la dotation en armement est prévue par les textes spéciaux, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

« Article 11. — L'achat, la détention et le port des armes de la première catégorie sont interdits, sauf exceptions prévues par l'autorité administrative.

« Le port des armes de la septième catégorie est interdit.

« Article 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, pourront seuls être autorisés par l'administration à acquérir à titre onéreux ou gratuit et à détenir une ou plusieurs armes de la première à la cinquième catégorie et leurs munitions le cas échéant les personnes majeures, sénégalaises ou non, de bonne moralité. »

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 l'article 20 bis suivant :

« Article 20 bis. — Les armes de la sixième catégorie, deviennent propriétés de l'Etat en cas de saisie. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-85 du 28 décembre 1971
réprimant les fraudes fiscales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sans préjudice des dispositions particulières propres à chaque impôt, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts directs ou indirects et des taxes assimilées, soit qu'il ait intentionnellement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits et après mise en demeure, soit qu'il ait intentionnellement dissimulé tout ou partie des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres moyens au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

La juridiction compétente ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits de la décision rendue dans le *Journal officiel*, ainsi que dans le journal désigné par elle, aux frais du condamné.

Art. 2. — Est également passible des peines prévues à l'article premier :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 8 et 9 du Code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou en faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au 2°, sera puni des mêmes peines.

Art. 3. — Sont passibles des peines prévues à l'article premier ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, société, association, coopérative, collectivité ou toute autre personne morale contreviennent personnellement ou laissent sciemment, et dans le cadre des liens de subordination qui les régissent, toute personne soumise à leur autorité ou leur contrôle contrevir aux dispositions des articles 1 et 2.

L'entreprise, la société, l'association, la coopérative, la collectivité ou toute autre personne morale répond solidairement des amendes, confiscations, frais, dommages-intérêts et de toute condamnation pécuniaire prononcée contre ses dirigeants, en application des dispositions précédentes.

Art. 4. — En cas de récidive, l'amende sera portée au double et les délits prévus aux articles 1 et 2 seront considérés comme un même délit.

Art. 5. — Les articles 45 et 46 du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par la présente loi, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés.

Art. 6. — A l'encontre des personnes poursuivies en vertu des articles 1^{er} et 2, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné si le montant des impôts ou taxes fraudés ressort d'un titre de perception, même frappé d'opposition, et n'a pas été payé en totalité.

Toutefois, même en cas de paiement, le mandat de dépôt est obligatoirement décerné dans les conditions précisées ci-dessus, si le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois à 100.000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dus.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois à 100.000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dus.

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire sont en tout état de cause subordonnées au versement du montant des impôts ou taxes fraudés, et aux réquisitions écrites conformes du ministère public.

Il n'y a d'exception aux dispositions du présent article que si la mauvaise foi du prévenu peut être sérieusement mise en doute ou si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, le rétablissement de la santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération, même dans un centre hospitalier.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

Art. 8. — A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits prévus par les articles 1^{er} et 2, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis seront subordonnés au paiement avant jugement respectivement du tiers et des trois quarts au moins des impôts ou taxes fraudés.

La proposition ou la demande de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après paiement de leur totalité.

Le juge d'instruction et le président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

Art. 9. — Les poursuites sont engagées sur la plainte du Ministre chargé des Finances.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Dans le cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits, l'infraction est réputée commise dans l'année d'expiration de ces délais.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-86 du 28 décembre 1971
modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant
réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 11^e alinéa de l'annexe II de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — Appareils de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision y compris les appareils de réceptions combinés avec un phonographe (partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière) à l'exclusion des appareils de réception pour la radiodiffusion dont la valeur C.F.A. ne dépasse pas 5.000 francs. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 72-024 du 11 janvier 1971
portant code de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-86 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 67-447 du 26 avril 1967 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national, ensemble ledit règlement intérieur;

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967 relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national;

Vu l'avis du Conseil national en sa séance du 29 août 1969;

Vu l'arrêt n° 1 C-71 rendu le 24 février 1971 par la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un Code de l'Ordre national, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

OBJET ET COMPOSITION

CHAPITRE PREMIER. — Organisation générale.

Art. 2. — L'Ordre national est la plus élevée des distinctions nationales. Il est la récompense de mérites éminents acquis au service de la nation, soit à titre civil, soit à titre militaire.

Art. 3. — Le Président de la République est Grand-Maître de l'Ordre. Il statue, comme tel, en dernier ressort, sur toutes les questions concernant l'Ordre. Il préside le Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

Art. 4. — Sous l'autorité directe du Grand-Maître de l'Ordre, le Grand-Chancelier dirige les travaux du Conseil de l'Ordre et ceux des services administratifs.

Art. 5. — L'Ordre national est composé de Chevaliers, d'Officiers, de Commandeurs, de Grands-Officiers et de Grand-Croix.

Les Grands-Officiers et les Grand-Croix sont dignitaires de l'Ordre.

Les membres de l'Ordre sont nommés à vie.

Art. 6. — Le nombre des Chevaliers est limité à ..	5000
Celui des Officiers à ..	1000
Celui des Commandeurs à ..	200
Celui des Grands-Officiers à ..	100
Celui des Grand-Croix à ..	25

Toutefois, ces nombres ne pourront être atteints, sauf en ce qui concerne les Chevaliers, qu'après un délai de quinze années à compter du 22 octobre 1960, date de création de l'Ordre national.

Cette limitation ne s'applique pas aux nominations et promotions faites à titre étranger.

CHAPITRE II. — Le Grand-Maître.

Art. 7. — La dignité de Grand-Croix est conféré de plein droit au Grand-Maître. Il la conserve après la cessation de ses fonctions.

Art. 8. — Le Président de la République, lors de la cérémonie de son installation, est reconnu comme Grand-Maître par le Grand-Chancelier, qui lui remet le Grand-Collier en prononçant les paroles suivantes :

« Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons comme Grand-Maître de l'Ordre national. »

CHAPITRE III. — Le Grand Chancelier.

Art. 9. — Le Grand Chancelier est choisi par le Président de la République parmi les membres de l'Ordre national;

La dignité de Grand-Croix lui est conférée de plein droit. Il la conserve après la cessation de ses fonctions.

Il est dépositaire du sceau de l'Ordre.

CHAPITRE IV. — Le Conseil de l'Ordre national.

Art. 10. — Le Conseil de l'Ordre national comprend le Grand Chancelier, président, et dix membres.

Art. 11. — Les membres du Conseil de l'Ordre national sont choisis par le Grand-Maître, sur proposition du Grand Chancelier, parmi les membres de l'Ordre.

Ils sont nommés par décret.

Tous les décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Section 3

Exécution des décrets

Art. 26. — Les Ministres, après chaque nomination ou promotion, adressent des lettres d'avis à toutes les personnes nommées ou promues sur leur proposition.

Ces lettres d'avis prescrivent à ces personnes de s'adresser au Grand Chancelier pour obtenir de se faire recevoir par les membres de l'Ordre, à l'exception des Ministres qui ont à cet effet, délégation permanente du Président de la République.

TITRE III

RÉCEPTION DANS L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER. — *Définition et effet de la réception.*

Art. 27. — La remise des insignes de l'Ordre est dite réception.

Nul ne peut porter, avant sa réception, les insignes du grade de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé.

Les décrets portant nomination ou promotion précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la réception.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers qui ne sont pas reçus mais seulement admis dans l'Ordre.

Chaque réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera signé par le délégué et par l'impétrant pour être adressé ensuite au Grand Chancelier aux fins de délivrance du brevet.

Art. 28. — La réception est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme, après enquête, que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé, par décret, qu'il ne sera pas procédé à la réception.

CHAPITRE II. — *Délégation de pouvoirs du Grand-Maître.*

Art. 29. — Les Grand-Croix et les Grands-Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République.

Toutefois, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou un dignitaire ayant au moins le même rang dans l'Ordre est délégué pour procéder à ces réceptions.

Art. 30. — Le Grand Chancelier désigne, pour procéder à la réception des Commandeurs, Officiers et Chevaliers, un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 31. — Par dérogation aux articles 29 et 30, le Premier Ministre et les Ministres ont toujours qualité pour recevoir dans l'Ordre. Ils détiennent, à cet effet, leur délégation de pouvoirs du Grand-Maître.

Les Ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également et dans les mêmes conditions, procéder aux réceptions, dans les grades de l'Ordre, des Sénégalais résidant dans ce pays.

CHAPITRE III. — *Cérémonial.*

Art. 32. — Les Grand-Croix et Grands-Officiers reçoivent les insignes dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus.

Lorsque les insignes sont remis par le Président de la République, celui-ci prononce la formule suivante :

« X... (prénom, nom), nous vous élevons à la dignité de Grand-Croix ou Grand-Officier de l'Ordre national » et donne l'accolade au nouveau dignitaire.

Dans le cas où la réception est effectuée par le Grand Chancelier ou par délégation dans les conditions fixées aux articles 28 et 29, la personnalité chargée de remettre les insignes prononce la formule suivante :

« X... (prénom, nom), au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand-Croix ou Grand-Officier de l'Ordre national » et donne l'accolade au nouveau dignitaire après lui avoir remis les insignes de son grade.

Pour les autres grades de l'Ordre, lorsque le Président de la République remet lui-même les insignes, il prononce la formule suivante :

« X... (prénom, nom), nous vous faisons Commandeur, Officier ou Chevalier de l'Ordre national » et donne l'accolade au récipiendaire après lui avoir remis les insignes de son grade.

Si la remise des insignes est faite par le Grand Chancelier ou par délégation, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la personnalité qui en est chargée prononce la formule suivante :

« X... (prénom, nom), au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons Commandeur, Officier ou Chevalier de l'Ordre national. »

Section première

Réception des civils

Art. 33. — La réception dans l'Ordre national à titre civil s'effectue suivant le cérémonial ci-après :

Le Président de la République, le Ministre, le Grand Chancelier ou la personne déléguée fait placer devant lui le dignitaire ou le récipiendaire, prononce selon le cas, l'une des formules indiquées ci-dessus, lui remet l'insigne et lui donne l'accolade.

Les réceptions doivent s'opérer avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre.

Section 2

Réception des militaires

Art. 34. — Les militaires et assimilés sont reçus au cours d'une prise d'armes selon le cérémonial ci-après décrit et dans les conditions les plus propres à réhausser l'éclat des récompenses accordées et des services rendus.

Les décorations des Grand-Croix et des Grands-Officiers sont remises à ces dignitaires par le Président de la République ou en vertu de sa délégation, par le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur ou un dignitaire militaire d'un rang au moins égal.

Pour les autres grades de l'Ordre national, les réceptions sont faites par le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur ou par un militaire membre de l'Ordre national d'un rang au moins égal, délégué à cet effet par le Grand Chancelier.

La réception à titre militaire s'opère comme suit :

Les récipiendaires sont placés sur un rang.

Le porte-drapeau, emblème flottant mais sans sa garde, vient se placer derrière la ligne formée par les militaires à décorer. Il ne se déplace pas avant la fin de la cérémonie.

L'autorité qui procède à la réception fait présenter les armées, ouvrir le ban et, se plaçant successivement devant chaque récipiendaire, prononce la formule suivante :

Pour les dignitaires :

« Gradé ou soldat X... (prénom, nom), au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand-Croix ou Grand-Officier de l'Ordre national. »

Pour les autres grades de l'Ordre :

« Gradé ou soldat X... (prénom, nom), au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons Commandeur, Officier ou Chevalier de l'Ordre national. »

Après avoir prononcé l'une ou l'autre de ces deux formules, selon le cas, elle remet l'insigne et donne l'accolade.

Le ban est ouvert et fermé pour chaque changement de grade des récipiendaires dans l'Ordre.

Lorsque tous les récipiendaires sont décorés, cette autorité fait fermer le ban et reposer les armes.

Les troupes défilent ensuite devant les nouveaux promus ou nommés.

TITRE IV

DES DIFFÉRENTES DÉCORATIONS

CHAPITRE PREMIER. — *Insignes.*

Art. 35. — L'insigne de l'Ordre national est porté après la réception dans l'Ordre. Il est porté avant tout autre insigne de décoration sénégalaise ou étrangère.

Art. 36. — L'insigne de l'Ordre national consiste en une décoration et un ruban. La décoration se compose d'une étoile à cinq branches en émail blanc avec motif central en émail rouge sur lequel ressortent, en légende, en lettres blanches : « République du Sénégal - Un Peuple - Un But - Une Foi » et, au centre, un lion passant et une étoile à cinq branches en métal poli se détachant sur un métal patiné.

Des rayons en métal patiné se détachent de l'étoile de toutes parts.

Le ruban est en moire vert émeraude.

Art. 37. — L'insigne des Chevaliers, d'un diamètre de 44 mm, est en argent et se porte sur le côté gauche suspendu par un faisceau à un ruban de 37 mm de large.

Les Officiers portent, à la même place, un insigne doré de même diamètre suspendu par un faisceau à un ruban semblable à celui des Chevaliers mais comportant une rosette.

Les Commandeurs portent en sautoir l'insigne doré, d'un diamètre de 60 mm, attaché à un ruban moire vert.

Les Grands Officiers portent sur le côté gauche le même insigne que les Officiers et, en outre, sur le côté droit de la poitrine, une plaque qui comprend l'insigne de Commandeur reposant sur un plateau d'argent à rayons d'un diamètre de 80 mm.

Les Grands-Croix portent, en écharpe, un ruban, vert émeraude de 101 mm passant sur l'épaule droite et au bas duquel, sur le côté gauche, est suspendue une croix semblable à celles des Commandeurs. De plus, ils portent, sur le côté gauche de la poitrine, une plaque semblable à celle des Grands Officiers mais en métal doré.

Le collier du Grand-Maître est formé d'une chaîne d'or composée de 13 médaillons, réunis entre eux par des « S » affrontés :

En leur centre :

— Deux médaillons portent un baobab ;

— Trois médaillons portent un lion et une étoile ;

— Deux médaillons portent un plant d'arachides, les six autres médaillons représentent l'Ordre national.

Le pendentif est un signe réglementaire de l'Ordre national suspendu à un motif central représentant le

Art. 38. — Sur le costume officiel (grande tenue) ou sur l'uniforme militaire (grande tenue), le port des insignes, tels qu'ils sont déterminés pour chaque grade à l'article précédent, est obligatoire.

Lors de la cérémonie de réception, seul l'insigne de format réglementaire peut être remis au récipiendaire.

Art. 39. — En costume de soirée (habit civil ou militaire) l'écharpe de Grand-Croix se porte sur le gilet.

En tenue traditionnelle d'apparat et en uniforme d'apparat, elle se porte de façon apparente.

Les insignes de format réduit qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires ; la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à un centimètre.

Art. 40. — La barrette est un rectangle de ruban vert émeraude d'une longueur égale à la largeur du ruban et d'un centimètre de haut. Elle comporte, en son milieu, une rosette de même couleur pour les officiers.

Les barrettes peuvent également être portées par les Grands-Croix, Grands Officiers et Commandeurs. Elles comportent alors, en leur milieu, une rosette vert émeraude sur demi-nœuds en argent pour les Commandeurs, en argent sur la moitié de la longueur et en or sur l'autre moitié pour les Grands Officiers, et en or pour les Grands-Croix.

Art. 41. — Seuls, les rubans et rosettes se portent sur la tenue de ville à la boutonnière ; ruban pour les Chevaliers, rosette pour les Officiers, rosette sur demi-nœuds pour les Commandeurs, l'un en argent l'autre en or pour les Grands Officiers, tous deux en or pour les Grands-Croix.

CHAPITRE II. — *Brevets.*

Art. 42. — Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du Grand Chancelier sont délivrés à tous les membres de l'Ordre national nommés ou promus.

TITRE V

PRÉROGATIVES DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE ET DES MEMBRES DE L'ORDRE ET HONNEURS MILITAIRES A LEUR RENDRE

CHAPITRE PREMIER. — *Préséances.*

Art. 43. — L'ordre de préséance du Grand Chancelier et du Conseil de l'Ordre national sont prévus au décret fixant l'Ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont des notabilités officielles qui peuvent participer en cette qualité aux cérémonies officielles régionales.

CHAPITRE II. — *Honneurs.*

Art. 44. — Les membres de l'Ordre national, porteurs de leurs insignes complets et apparents, reçoivent les honneurs militaires dans les conditions suivantes :

Les militaires isolés et sans armes saluent les membres de l'Ordre.

Les militaires isolés sous les armes (telles que sentinelles) présentent les armes aux dignitaires de l'Ordre et rectifient la position devant les personnes porteuses des insignes des autres grades.

Lorsqu'un détachement est rassemblé, soit sous les armes soit sans armes, seul le chef de ce détachement salue. Il fait de plus rectifier la position de sa troupe (garde à vous) au passage des dignitaires de l'Ordre porteurs des insignes complets de cette dignité.

CHAPITRE III. — *Honneurs aux obsèques.*

Art. 45. — Dans les villes de garnison, au décès d'un membre de l'Ordre national et sur demande de la famille à l'autorité militaire locale, des honneurs peuvent être rendus par un détachement de l'armée ayant la composition suivante :

- Une compagnie pour les Grands-Croix;
- Une section pour les Grands-Officiers;
- Une demi-section pour les Commandeurs;
- Un piquet de six hommes pour les Officiers et Chevaliers.

Ces honneurs ne sont pas dus si le membre de l'Ordre décédé est un fonctionnaire révoqué, un militaire radié des cadres par mesure disciplinaire ou un failli non réhabilité.

CHAPITRE IV. — *Attribution de l'Ordre national aux personnes en danger de mort et à titre posthume.*

Art. 46. — a) Lorsqu'une personne se trouve en danger de mort à la suite d'un acte de courage ou de dévouement et que les circonstances justifient sa nomination dans l'Ordre national, l'autorité administrative peut demander, par message au Président de la République, sa nomination ou promotion et la délégation des pouvoirs de réception.

Le message relate succinctement les faits.

La décision est communiquée par message et la personne en danger de mort peut, éventuellement, être décorée aussitôt.

La nomination ou promotion est acquise alors même que la personne se rétablit.

b) Lorsqu'une personne, particulièrement méritante, se trouve en danger de mort par suite de maladie ou d'accident et qu'elle remplit les qualités et les conditions d'ancienneté de services exigées par la loi, l'autorité administrative peut proposer, par message à titre exceptionnel, sa nomination au Ministère compétent.

Après examen des titres, le Ministre peut demander au Président de la République la nomination de cette personne dans l'Ordre.

L'Ordre national peut être décerné à titre posthume.

Pourront être proposées à ce titre les personnes décédées à la suite d'un acte de courage ou de dévouement et celles qui, disparues après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture, n'ont pas été, de leur vivant, membres de l'Ordre national.

La nomination à titre posthume donne au disparu la qualité de membre de l'Ordre au grade de Chevalier.

Il n'est pas fait de promotion à titre posthume.

CHAPITRE V. — *Actes officiels.*

Art. 47. — Dans les actes officiels les prénoms et nom d'une personne membre de l'Ordre national doivent être suivis de la mention de cette qualité et de son grade dans l'Ordre.

Les déclarations de décès des membres de l'Ordre national sont communiquées par les bureaux d'état civil à la Grande Chancellerie de l'Ordre national qui a la charge du contrôle des membres de l'Ordre.

CHAPITRE VI. — *Procès-verbal de réception dans l'Ordre national.*

Art. 48. — Le procès-verbal de réception dans l'Ordre national doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

Il contient, dans sa première partie, la délégation de pouvoirs.

TITRE VI

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I. — *Discipline.*

Art. 49. — Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° La censure;
- 2° La suspension partielle ou totale des droits attachés à la qualité de membre de l'Ordre national;
- 3° L'exclusion de l'Ordre.

Art. 50. — Sont exclues de l'Ordre :

- 1° Les personnes condamnées pour crime;
- 2° Celles condamnées pour délit à une peine d'emprisonnement, sans sursis, égale ou supérieure à un an.

Peut être exclue de l'Ordre toute personne qui a fait l'objet de condamnation pour délit à une peine correctionnelle d'une durée inférieure à un an, eu égard à la nature du délit et à la gravité de la peine, ainsi que tout failli non réhabilité.

Peut également être exclue de l'Ordre toute personne qui a perdu la qualité de Sénégalais.

Art. 51. — L'exercice des droits et prérogatives des membres de l'Ordre national est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits civiques.

Le Président de la République peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre national lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée paraissent rendre cette mesure nécessaire.

CHAPITRE II. — *Procédure disciplinaire devant le conseil de l'Ordre.*

Section première

Procédure préliminaire

Art. 52. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Forces armées transmettent au Grand Chancelier des copies de tous jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant les membres de l'Ordre.

Chacun des Ministres intéressés transmet, en outre, au Grand Chancelier les décisions des juridictions disciplinaires relevant de son autorité.

Art. 53. — Toutes les fois qu'il y a recours en cassation contre l'un des arrêts et jugements visés à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le procureur général près la Cour suprême en rend compte au Ministre de la Justice qui en donne avis au Grand Chancelier de l'Ordre national.

Art. 54. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur informent le Grand Chancelier des fautes graves commises par des membres de l'Ordre national soumis à leur autorité.

Art. 55. — Les gouverneurs et préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner la suspension totale ou partielle des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre national ou l'exclusion du membre auteur des faits, sont tenus d'en rendre compte au Grand Chancelier.

Leur rapport est transmis par voie hiérarchique et par l'intermédiaire du Ministre compétent dans le cas où ce membre exerce des fonctions publiques.

Art. 56. — Les Ambassadeurs et les Consuls doivent également rendre compte au Grand Chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des membres de l'Ordre, sénégalais ou étrangers.

Section II

Procédure devant le Conseil de l'Ordre

Art. 57. — Tout membre de l'Ordre national susceptible d'être frappé d'une peine disciplinaire au sens de l'article 50 alinéa 2, est averti par le Grand Chancelier de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Art. 58. — Le Grand Chancelier désigne un membre du Conseil de l'Ordre comme rapporteur chargé d'instruire le dossier et de présenter un rapport écrit.

Le rapporteur donne connaissance à l'intéressé des griefs avancés contre lui, des pièces de son dossier, entend ses explications et l'invite à produire sa défense, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, au moyen d'un mémoire établi par lui ou son défenseur.

Art. 59. — Par une convocation du Grand Chancelier, le Conseil de l'Ordre traduit devant lui le membre, objet de l'enquête, lequel peut présenter lui-même sa défense ou se faire assister d'un défenseur.

Art. 60. — Le Conseil de l'Ordre émet son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre l'intéressé.

L'avis du Conseil doit être pris à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute décision intervenue est notifiée à l'intéressé par le Grand Chancelier.

CHAPITRE III. — *Décision et exécution.*

Art. 61. — L'exclusion et la suspension sont prononcées par décret.

Art. 62. — Dans les cas prévus à l'article 50, le Grand Chancelier fait inscrire sur les registres et les fichiers de l'Ordre national, la mention de l'exclusion en précisant que la personne ainsi frappée est privée de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la décoration.

Art. 63. — En cas de décret prononçant la suspension, le Grand Chancelier fait inscrire sur les registres et les fichiers la mention de cette suspension en précisant que la personne ainsi frappée est privée de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la décoration pendant toute la durée de la suspension.

Les décrets prononçant l'exclusion ou la suspension sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 64. — L'exclusion des Sénégalais de l'Ordre national entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration, sénégalaise ou étrangère.

La suspension de l'exercice des prérogatives de membre de l'Ordre national qui est attaché à cette qualité entraîne, pendant le même temps, la suspension du droit de porter les insignes de toute décoration sénégalaise ou étrangère.

Art. 65. — Toute condamnation pour crime ou pour délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an, sans sursis, entraîne obligatoirement la radiation du membre de l'Ordre qui en est l'objet.

Pour cette radiation, le Président de la juridiction prononce immédiatement après la lecture de l'arrêt ou du jugement la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de l'Ordre national, que vous avez cessé d'en être membre ».

TITRE VII

ADMINISTRATION DE L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER. — *Attributions du Grand Chancelier.*

Art. 66. — L'administration de l'Ordre national est confiée au Grand Chancelier directement subordonné au Prési-

dent de la République; il entre au Conseil de cabinet toutes les fois que le Président juge convenable de l'y appeler pour discuter des intérêts de l'Ordre.

Art. 67. — Le Grand Chancelier détient les pouvoirs de réception des Commandeurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre national et peut, sur demande, déléguer ses pouvoirs.

Art. 68. — Les relations avec les Grandes Chancelleries étrangères sont dans les attributions du Grand Chancelier, ainsi que toutes décisions relatives aux Ordres étrangers.

Art. 69. — Le Grand Chancelier présente au Président de la République :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant les Ordres sénégalais et les Ordres étrangers;

2° Les propositions présentées pour les nominations ou promotions;

3° Les projets de budget.

Il dirige et surveille toute l'administration de l'Ordre.

Art. 70. — Chaque année, un rapport établi à la date du 31 décembre et délibéré en Conseil de l'Ordre est présenté au Président de la République par le Grand Chancelier pour être mis à l'appui du budget de l'Ordre. Ce rapport fait connaître la situation générale de l'Ordre et l'ensemble des mouvements survenus pendant l'année écoulée.

CHAPITRE II. — *Attributions du Conseil de l'Ordre.*

Art. 71. — Le Conseil de l'Ordre national veille à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et des établissements qui en dépendent.

Il vérifie si les nominations et promotions dans l'Ordre national sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ainsi que des principes fondamentaux de l'Ordre.

Réuni par le Grand Chancelier, il donne son avis :

1° Sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des membres de l'Ordre;

2° Sur toutes les questions pour lesquelles le Grand Chancelier juge utile de le consulter;

3° Sur l'examen des propositions motivées par des services exceptionnels.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 et les textes subséquents qui l'ont modifiée.

Art. 73. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des transports, le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Coopération, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, le Ministre du Développement industriel, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat aux

Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUBOU N'GOM.

*Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,*
OUSMANE CAMARA.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
DAOUDA SOW.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de la Jeunesse et des Sports,*
LAMINE DIACK.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,*
OUSMANE SECK.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
ADAMA DIALLO.

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10134 M.F.A.-S.G.-4 en date du 17 août 1971 :

Article premier. — L'élève-gendarme Cheikh N'Diaye, Mle 2055-S, qui n'a pas obtenu des résultats satisfaisants au cours de son stage d'application, est autorisé à effectuer un second stage d'application d'un an à compter du 6 août 1971.

Art. 2. — Le Général de division, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 67 M.A.E.-PROT. en date du 6 janvier 1972 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :
Tchecoslovaquie : 41

Ajouter :
Iran : 42.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :
Secours catholique : CA

Ajouter :
— Service universitaire canadien Outre-Mer : S-SC;
— Organisation de l'Unité africaine : UA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-1331 du 7 décembre 1971
fixant le régime des récompenses dans les forces de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, modifiée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, la loi n° 67-54 du 29 novembre 1967 et par la loi n° 69-07 du 30 octobre 1969;

Vu le décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un régime des récompenses propre à l'ensemble des personnels des forces de police et aux personnels commissionnés dans un emploi de police.

Les récompenses qui peuvent être attribuées dans les conditions fixées par le présent décret, sont :

- Les félicitations écrites;
- Les témoignages officiels de satisfaction;
- L'avancement exceptionnel;
- Les citations à l'Ordre de la Nation;

Certaines de ces récompenses entraînent, dans les conditions fixées par le présent décret :

- L'inscription sur le livre d'or des forces de police;
- L'attribution de la Médaille d'Honneur de la police;
- Le port d'une fourragère.

Art. 2. — Les félicitations écrites sont exprimées sous forme de lettre du directeur de la Sécurité nationale. Une ampliation en est déposée dans le dossier de l'intéressé.

Elles récompensent la valeur des travaux et services rendus, le zèle particulier déployé dans l'accomplissement d'une mission délicate.

Art. 3. — Les témoignages de satisfaction sont exprimés sous forme de lettre du Ministre de l'Intérieur. Une ampliation en est déposée dans le dossier de l'intéressé.

Ils récompensent les actes de courage accomplis au cours ou à l'occasion du service, à l'occasion d'une action de dévouement ou de sauvetage, lors d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi ainsi que les travaux intellectuels de haute valeur, les réussites exceptionnelles obtenues dans le service, les résultats sportifs particulièrement méritoires.

Art. 4. — L'avancement exceptionnel d'échelon, de classe ou de grade peut être accordé, hors péréquation, dans les conditions fixées par l'article 91 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971.

Art. 5. — La citation à l'Ordre de la Nation est exprimée sous forme de décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et publié au *Journal Officiel*.

Elle récompense les blessés ou tués au cours ou à l'occasion du service, à l'occasion d'un acte de dévouement ou de sauvetage, lors d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi.

La citation à l'Ordre de la Nation peut être décernée aux membres des forces de police auteurs d'actions d'éclat exceptionnelles accomplies au péril de leur vie.

Elle peut être décernée aux unités du Groupement Mobile d'Intervention ou des Compagnies régionales de sécurité publique pour récompenser une action collective particulièrement dangereuse lors d'une opération de maintien de l'ordre.

Elle peut également être décernée à toute personne qui, n'appartenant pas aux forces de police, a été blessée ou tuée en prêtant son concours volontaire aux forces de police.

La citation à l'Ordre de la Nation décerné dans les conditions fixées par le présent article entraîne l'attribution de la Médaille d'Honneur de la Police.

Art. 6. — Le directeur de la Sûreté nationale détient et met à jour un livre d'or des forces de police. Il y inscrit les citations à l'Ordre de la Nation ainsi que les témoignages officiels de satisfaction lorsque ceux-ci lui paraissent de nature à promouvoir le culte du devoir et de l'honneur.

Art. 7. — La Médaille d'Honneur de la Police est attribuée par arrêté du Ministre de l'Intérieur aux personnes des forces de police ou aux personnels commissionnés remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir fait l'objet d'une citation à l'Ordre de la Nation dans les conditions prévues à l'article 5;
- Avoir obtenu cinq témoignages de satisfaction sans avoir encouru de peine disciplinaire;
- Réunir vingt années de service effectif dans les forces de police sans avoir enfreint à l'honneur et en s'étant signalé par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel.

Un décret en fixera les caractéristiques.

La Médaille d'Honneur de la police peut être attribuée à des personnes n'appartenant pas aux forces de police qui :

- Ont été blessés ou tués en prêtant leur concours volontaire aux forces de police;
- Ont rendu des services éminents et répétés à la Sûreté nationale.

Il n'est pas fixé de contingent de la Médaille d'Honneur de la Police.

Art. 8. — La citation à l'Ordre de la Nation décernée à une unité du Groupement Mobile d'Intervention ou d'une Compagnie régionale de sécurité publique donne, aux personnels constituant cette unité, le droit de porter une fourragère.

La fourragère est aux couleurs de la Médaille d'Honneur de la Police. Elle se porte sur l'uniforme de sortie ou à l'occasion des cérémonies officielles.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1417 du 30 décembre 1971

portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 24 juin 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1971-1972, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE (Néant)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 15

Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	16.722.600	15.172.600
Total du chapitre 14	16.722.600	15.172.600
Total de la section extraordinaire	21.500.125	19.950.125
Total général des recettes	»	203.222.525
(Le reste sans changement.)		

B. — DEPENSES.

1^o SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-1

Service de l'emprunt

Art. 1 ^{er} . — Remboursement des prêts de l'Etat	16.952.592	»
Total du sous-chapitre 110-1	16.952.592	»

Sous-chapitre 110-2

Avances de trésorerie

Art. 3. — Remboursement de l'avance de trésorerie	»	16.952.592
Total du sous-chapitre 110-2	»	16.952.592
Total du chapitre 110 (sans changement)	»	18.146.592
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 313			
<i>Cabinet du maire</i>			
<i>ou du président du conseil municipal</i>		Au lieu de :	Lire :
Art. 203. — Carburant	600.000	500.000	
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	150.000	>	
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	34.000	>	
Art. 620. — Fêtes officielles	250.000	>	
Art. 621. — Réceptions publiques ..	200.000	>	
(Le reste sans changement.)			
Total du chapitre 313	6.519.175	5.785.175	
Chapitres 321, 322, 323			
<i>Administration générale</i>			
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1			
<i>Secrétariat et bureaux</i>			
Art. 211. — Fournitures de bureau ..	600.000	400.000	
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure d'état civil	300.000	100.000	
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	100.000	>	
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	500.000	400.000	
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	>	150.000	
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	>	34.000	
Art. 980. — Dépenses engagées et non liquidées	459.660	5.176.660	
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	22.231.735	26.532.735	
Total des chapitres 321, 322, 323	22.231.735	26.532.735	
Chapitres 331, 332, 333			
<i>Recette municipale</i>			
Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuite et d'enlèvement	100.000	50.000	
(Le reste sans changement.)			
Total des chapitres 331, 332, 333	1.251.815	1.201.815	
Chapitres 361, 362, 363			
<i>Propriétés communales</i>			
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	300.000	150.000	
Total des chapitres 361, 362, 363	9.041.773	8.891.773	
Chapitres 371, 372, 373			
<i>Protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux</i>			
Art. 322. — Entretien divers	150.000	75.000	
Total des chapitres 371, 372, 373	5.545.373	5.470.373	
(Le reste sans changement.)			
Chapitres 381, 382, 383			
<i>Voirie, squares et jardins</i>			
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	1.000.000	800.000	
Art. 310. — Entretien du matériel de signalisation	100.000	>	
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	600.000	400.000	
(Le reste sans changement.)			
Total des chapitres 381, 382, 383	8.290.763	7.790.763	
Chapitres 391, 392, 393			
<i>Nettoyement</i>			
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage (balais, brouettes, etc.)	950.000	250.000	
(Le reste sans changement.)			
Total des chapitres 391, 392, 393	12.542.877	12.442.877	

Chapitres 401, 402, 403			
<i>Ateliers et garages</i>		Au lieu de :	Lire :
Art. 203. — Carburant	6.000.000	5.000.000	
Art. 232. — Lubrifiant	1.000.000	800.000	
Total des chapitres 401, 402, 403	15.178.199	13.778.199	
Chapitres 411, 412, 413			
<i>Service des eaux et assainissement</i>			
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1			
<i>Eaux</i>			
Art. 980. — Dépenses engagées et non liquidées (arriérés eaux et dommages personnel)	24.798.604	25.038.604	
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	36.148.604	37.505.586	
(Le reste sans changement.)			
Sous-chapitres 411-2, 412-2, 413-2			
<i>Assainissement</i>			
Art. 322. — Entretien divers	200.000	138.000	
Total des sous-chapitres 411-2, 412-2, 413-2	250.000	188.000	
Total des chapitres 411, 412, 413	37.485.586	37.693.586	
Chapitres 451, 452, 453			
<i>Santé, hygiène et actions sociales</i>			
Art. 249. — Médicaments, produits pharmaceutiques et d'hygiène	1.300.000	1.200.000	
Total des chapitres 451, 452, 453	3.511.365	3.411.365	
(Le reste sans changement.)			
Chapitre 508			
<i>Fêtes et cérémonies publiques</i>			
Art. 620. — Fêtes officielles	>	250.000	
Total du chapitre 508	400.000	650.000	
Chapitre 509			
<i>Dépenses diverses</i>			
Art. 51. — Frais de transport	150.000	50.000	
Total du chapitre 509	2.034.715	1.934.715	
(Le reste sans changement.)			
Chapitre 600			
<i>Opérations financières</i>			
(Virement à la section extraordinaire).			
Art. 982. — Prélèvement sur le fonds d'investissement	16.722.600	15.172.600	
Total du chapitre 600	16.722.600	15.172.600	
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement ...	>	183.272.400	
(Sans changement.)			
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.			
Chapitre 702			
<i>Voirie</i>			
Sous-chapitre 702-1			
<i>Voirie urbaine</i>			
B. — Voirie publique (chaussée)			
Art. 3021. — Grosses réparations chaussées	2.000.000	2.000.000	
Total B	2.000.000	1.500.000	
C. — Trottoirs.			
Art. 3022. — Grosses réparations trottoirs	2.000.000	1.500.000	
Total C	2.000.000	1.500.000	
Total du sous-chapitre 702-1	7.135.000	5.635.000	
Total du chapitre 702	7.385.000	5.885.000	

Chapitre 701		
Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal		
Sous-chapitre 701-1		
Halles et marchés		
Art. 1010. Construction de logement de gardien	250.000	200.000
(Le reste sans changement)		
	850.000	800.000
Total du sous-chapitre 701-1	2.350.000	2.300.000
Total du chapitre 701		
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements	21.500.525	19.950.525
(Le reste sans changement)		
Total général des dépenses		203.222.525
(Sans changement)		

Le budget de la commune de Saint-Louis est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent millions deux cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (203.222.525) dont en recettes cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante-cinq mille (198.445.000) francs inscrits en section ordinaire et quatre millions sept cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-cinq (4.777.525) francs inscrits en section extraordinaire et en dépenses à cent quatre-vingt-trois millions deux cent soixante-douze mille quatre cents francs (183.272.400) inscrits en section ordinaire et dix-neuf million neuf cent cinquante mille cinq cent vingt-cinq francs (19.950.525) inscrit en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-023 du 11 janvier 1972
portant rectification du décret n° 71-869 du 28 juillet 1971 portant
approbation du budget de la commune de Kaffrine pour l'année
financière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la lettre n° 73 P.A.F. en date du 10 novembre 1971 du préposé du trésor, receveur municipal de la commune de Kaffrine;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 71-869 du 28 juillet 1971 portant approbation du budget de la commune de Kaffrine, année financière 1971-1972, est modifié comme suit :

B. DEPENSES.

Chapitres 401, 402 et 403	Au lieu de :	lire :
Ateliers et garages		
Art. 203. Carburant	471.107	400.000
(Le reste sans changement)		
Total à reporter des chapitres 401, 402 et 403	771.407	700.000
Total des chapitres 401, 402 et 403		825.000

Le budget de la commune de Kaffrine, gestion financière 1971-1972, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions (16.000.000) de francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8558 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 juillet 1971 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix stagiaire Seyni N'Diaye, Mle 950, Mle de solde 56337-F, en service à la 3° compagnie du groupement mobile d'intervention, à Thiès, est licencié de son emploi pour faute grave.

Par arrêté ministériel n° 8559 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, Libasse Diène, Mle 2759, Mle de solde 36835-B, en service à la prison centrale de Dakar, est suspendu de ses fonctions, en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité, autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant la période de la suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du régisseur de la prison centrale de Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix Libasse Diène, Mle 2759, Mle de solde 36835-B, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Oumar Niane M'Bow, commissaire de police, Dakar;

Rapporteur :

M. Diaraf Farba Paye, inspecteur de police, Dakar;

Membres :

MM Bécaye Der, brigadier gardien de la paix, Mle 209, Dakar;
Stanislas d'Oliverra, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 1241, Dakar;

Issaga Bâ, gardien de la paix, de 2° classe, Mle 1720, Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Chapitre 701

Infrastructures à caractère industriel,
commercial ou artisanal

Sous-chapitre 701-1

Halles et marchés

	A. 1971-72	1970-71
Art. 1010. Construction de logement de gardien	250.000	200.000
(Le reste sans changement)		
	850.000	800.000
Total du sous-chapitre 701-1	2.350.000	2.300.000
Total du chapitre 701		
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements	21.500.525	19.950.525
(Le reste sans changement)		
Total général des dépenses	203.222.525	

(Sans changement.)

Le budget de la commune de Saint-Louis est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent trois millions deux cent vingt-deux mille cinq cent vingt-cinq francs (203.222.525) dont en recettes cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante-cinq mille (198.445.000) francs inscrits en section ordinaire et quatre millions sept cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-cinq (4.777.525) francs inscrits en section extraordinaire et en dépenses à cent quatre-vingt-trois millions deux cent soixante-douze mille quatre cents francs (183.272.400) inscrits en section ordinaire et dix-neuf million neuf cent cinquante mille cinq cent vingt-cinq francs (19.950.525) inscrit en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-023 du 11 janvier 1972

portant rectification du décret n° 71-869 du 28 juillet 1971 portant approbation du budget de la commune de Kaffrine pour l'année financière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la lettre n° 73 P.A.F. en date du 10 novembre 1971 du préposé du trésor, receveur municipal de la commune de Kaffrine;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 71-869 du 28 juillet 1971 portant approbation du budget de la commune de Kaffrine, année financière 1971-1972, est modifié comme suit :

B. DEPENSES.

Chapitres 401, 402 et 403

Ateliers et garages

	A. 1971-72	1970-71
Art. 203. Carburant	471.107	460.000
(Le reste sans changement)		
Total à reporter des chapitres 401, 402 et 403	771.407	700.000
Total des chapitres 401, 402 et 403	825.000	

Le budget de la commune de Kaffrine, gestion financière 1971-1972, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions (16.000.000) de francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8558 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 juillet 1971 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix stagiaire Seyni N'Diaye, Mle 950, Mle de solde 56337-F, en service à la 3^e compagnie du groupement mobile d'intervention, à Thiès, est licencié de son emploi pour faute grave.

Par arrêté ministériel n° 8559 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Libasse Diène, Mle 2759, Mle de solde 36835-B, en service à la prison centrale de Dakar, est suspendu de ses fonctions, en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité, autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant la période de la suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du régisseur de la prison centrale de Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix Libasse Diène, Mle 2759, Mle de solde 36835-B, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Oumar Niane M'Bow, commissaire de police, Dakar;

Rapporteur :

M. Diaraf Farba Paye, inspecteur de police, Dakar;

Membres :

MM Bécaye Der, brigadier gardien de la paix, Mle 209, Dakar;
Stanislas d'Oliverra, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 1241, Dakar;Issaga Bâ, gardien de la paix, de 2^e classe, Mle 1720, Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 11071 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de trente (30) jours, à compter du 1^{er} septembre 1971, est accordée à M. Abdou Kéba Diop, chef d'arrondissement de N'Doffane (département de Kaolack), Mle de solde 18774-C.

Par décision ministérielle n° 11072 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de trente (30) jours, à compter du 1^{er} septembre 1971, est accordée à M. El Hadji Malick N'Gom, chef d'arrondissement de N'Diedieng (département de Kaolack), Mle de solde 10616-L.

Par décision ministérielle n° 11073 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de trente (30) jours, à compter du 15 septembre 1971, est accordée à M. Maridian Sy Savané, adjoint au préfet du département de Tambacounda, Mle de solde 38080-M.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1411 du 30 décembre 1971
portant ouverture de crédits au compte spécial « investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application au compte d'affectation spéciale du Trésor;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B. 4 du 4 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 1025 S.E. signée le 20 septembre 1971 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne relative au projet d'extension de la culture cotonnière;

Sur la présentation du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du Fonds européen de développement, les crédits de paiement pour un montant de quarante mille francs C.F.A. (1.333.850.000), destinés au financement de l'extension de la culture cotonnière.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit:

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
1025-S.E.	3100-333-15-08	8-821-3060-2	Extension de la culture cotonnière S.E.-307-A.	1.333.850.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 71-1391 en date du 28 décembre 1971 :

Article premier. — La Compagnie Générale des Eaux Minérales est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code d'Investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation et l'exploitation d'un centre hôtelier et de loisirs et l'exploitation de la source d'eau de table à Mandina.

Art. 3. — La Compagnie Générale des Eaux Minérales s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de cent cinquante millions de francs C.F.A. (150.000.000).

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année à compter de la parution du présent décret, la Compagnie Générale des Eaux Minérales devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de quarante et un emplois sénégalais (41).

Art. 5. — La « Compagnie Générale des Eaux Minérales », bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° D'une déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée;

Toutefois, ne peuvent pas être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel;

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée;

3° De la réduction de moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou à défaut la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un projet;

De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Pendant cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

De l'admission temporaire des matières premières, non soumises dans l'Union douanière, entrant dans la fabrication des produits finis;

De l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec les entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

De l'exonération, pendant quinze ans, de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

De l'exonération, pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et des services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1393 en date du 30 décembre 1971 :

Article premier. — La « Société Mutuelle de Boulangeries Industrielles du Sénégal » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'une industrie de boulangerie composée d'une première chaîne de cinq unités.

Art. 3. — La « Société Mutuelle de Boulangeries Industrielles du Sénégal » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de quatre millions cinq cent mille francs C.F.A. (4.500.000).

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année à compter de la parution du présent décret, la Société Mutuelle de Boulangeries Industrielles du Sénégal devra en liaison avec le service de la main-d'œuvre créer un minimum de soixante emplois.

Art. 5. — La « Société Mutuelle de Boulangeries Industrielles du Sénégal » bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° D'une déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de somme égale à celle effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée;

Toutefois, ne peuvent pas être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec les fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel;

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée;

3° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

4° Pendant cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Pendant cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

5° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

6° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par les entreprises et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

7° De l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

8° De l'exonération pendant quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption;

9° De l'exonération, pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec le service de la direction des douanes et des services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11091 M.F.A.E.-C.C.A.P. en date du 31 août 1971 autorisant le remboursement des frais de voyage de Sœur Paul de Cordoue, avancés par la Mère supérieure Jean de Verone.

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport à Mère Jean de Verone, supérieure de la communauté des religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve, de la somme de 74.400 francs, représentant le montant des frais avancés par elle pour le transport (Marseille-Saint-Brieu et Saint-Brieu-Marseille) de M^{me} Anne-Marie Gautier, en religion Sœur-Paul de Cordoue.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 602, article 9550, gestion 1971-1972, sera mandatée par les soins du centre comptable André-Peytavin.

DECRET n° 72-036 du 19 janvier 1972
accordant un prêt à la commune de Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Louga en date du 27 décembre 1971 et sa demande de prêt;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt d'un montant de dix millions cinq cent mille (10.500.000) francs est accordé à la commune de Louga.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en cinq annuités constantes, la première étant exigible le 31 janvier 1973.

Art. 3. — Le budget de la commune de Louga prévoiera chaque année financière, au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 4. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et la commune de Louga précisera les modalités d'utilisation dudit prêt.

Art. 5. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-52 « Prêts aux collectivités secondaires », ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 101 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 7 janvier 1972 mettant provisoirement à la disposition du Ministère de l'Education nationale un immeuble sis à Rufisque.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des installations immobilières situées dans l'ex « Camp Marchand » à Rufisque affectées au Ministère de l'Intérieur, pour les besoins du Corps national des sapeurs pompiers, par note circulaire n° 09 PR.-S.G. du 19 janvier 1965.

Art. 2. — Est provisoirement mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale pour les besoins scolaires l'ensemble immobilier ci-après désigné situé dans l'ex « Camp Marchand » à Rufisque, comprenant notamment les installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ensemble immobilier consistant en un terrain d'une superficie de 4 ha. 48 a. portant divers bâtiments et installations dépendant du titre foncier n° 886 de Rufisque au nom de l'Etat.

La remise de cet ensemble immobilier sera constatée par un procès-verbal.

Art. 3. — Le plan d'urbanisme de l'ex « Camp Marchand » ayant prévu dans la zone comprenant le terrain désigné à l'article 2 ci-dessus, le futur centre administratif et commercial devant desservir l'ensemble du quartier, aucune nouvelle construction ne sera autorisée sur ledit terrain. A compter de la date d'application dudit plan, l'ensemble immobilier présentement affecté devra recevoir une utilisation conforme à celle prévue.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 125 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 8 janvier 1972 portant retrait d'agrément à la Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances « SEINE ET RHONE ».

Article premier. — L'agrément accordé à la Compagnie d'assurances « SEINE ET RHONE » 33, rue de Chateaudun, 75, Paris (9^e) par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 16^e et 17^e de l'article 3 « nouveau » du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est retiré.

Art. 2. — Le représentant agréé de la Compagnie d'assurances « SEINE ET RHONE » pour ces opérations au Sénégal est chargé de la poursuite de la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents ainsi que des règlements des sinistres.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

ARRÊTÉ n° 33 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 5 janvier 1972 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Dakar	Perception 11	31.538.344 »
Rufisque	Perception 12	910.500 »
Dakar Cerf-Volant	Perception 13	3.284.503 »
Dakar Pikine	Perception 14	747.300 »
Diourbel	Perception 32	15.344 »
M'Backé	Perception 36	3.300 »
Thiès	Perception 72	692.583 »
Tivaouane	Perception 73	232.875 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 38 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 3 janvier 1972 autorisant le versement de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.000) à titre de prêt aux Grands Moulins de Dakar, représentés par M. Jacques Mimran.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.000) aux Grands Moulins de Dakar à titre de prêt, en application des dispositions de la convention de prêt du 3 janvier 1972, signée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et M. Jacques Mimran, représentant les Grands Moulins de l'ordon-

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 1-80704-023-431 ouvert à la B.N.D.S. au nom de ladite société.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 6-833-3030-6 du compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt Koweït).

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CONVENTION DE PRÊT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL ET LES GRANDS MOULINS DE DAKAR

Entre les soussignés :

M. Babacar Bâ, agissant en qualité de Ministre des Finances et des Affaires économiques et au nom de la République du Sénégal, d'une part,

Et M. Jacques Mimran, agissant en qualité de président d'honneur des Grands Moulins de Dakar au nom de cette société, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — La République du Sénégal consent aux Grands Moulins de Dakar un prêt d'un montant de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.000) qui sera soumis aux conditions ci-après :

Art. 2. — Ce prêt est destiné à procurer aux Grands Moulins de Dakar, actionnaire principal de la Compagnie Sucrière Sénégalaise, les avances d'actionnaires nécessaires au financement du complexe sucrier de Richard-Toll.

Art. 3. — Les fonds provenant du prêt seront versés au compte n° 1-80704-023431 ouvert par ladite Société à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), Dakar.

Art. 4. — Les Grands Moulins de Dakar paieront à la République du Sénégal un intérêt d'un taux de 8 % (huit pour cent) payable au 1^{er} juin de chaque année.

Art. 5. — Le remboursement du principal se fera en cinq (5) annuités égales selon le calendrier ci-après :

1^{er} juin 1976
1^{er} juin 1977
1^{er} juin 1978

1^{er} juin 1974
1^{er} juin 1975

Art. 6. — Le remboursement du principal et le paiement des intérêts seront effectués par les Grands Moulins de Dakar par versement au Trésor Sénégalais.

Art. 7. — Pour toutes sommes demeurées impayées pendant plus d'un mois, les Grands Moulins de Dakar seront redevables envers la République du Sénégal d'intérêts moratoires s'ajoutant aux intérêts normaux prévus à l'article 4 de la présente convention.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3 % l'an. Ils commenceront à courir de plein droit un mois après la date d'exigibilité des sommes impayées.

Art. 8. — La présente convention est exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Dakar, le 3 janvier 1972.

Pour :
La République du Sénégal, BABACAR BÂ.
Pour :
Les Grands Moulins de Dakar, JACQUES MIMRAN.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des acomptes sur ristournes aux communes du Sénégal

Par décision ministérielle n° 111 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 8 janvier 1972.

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal, sont consentis au titre du 2^e trimestre de la gestion 1971-1972 aux communes.

Code	Communes	Montant
111	Dakar	150.000.000
211	Bignona	1.300.000
221	Kolda	2.000.000
231	Oussouye	120.000
241	Sédhiou	800.000
251	Vélingara	700.000
261	Ziguinchor	7.700.000
311	Bambey	550.000
321	Diourbel	3.300.000
331	Kébémér	500.000
341	Linguère	450.000
351	Louga	2.300.000
361	M'Backé	800.000
401	Saint-Louis	7.700.000
411	Dagana	500.000
421	Matam	800.000
431	Podor	500.000
511	Bakel	400.000
521	Kédougou	500.000
531	Tambacounda	2.000.000
611	Fatick	900.000
621	Foundiougne	200.000
622	Sokone	150.000
631	Gossas	400.000
632	Guinguinéo	600.000
641	Kaffrine	650.000
651	Kaolack	9.000.000
661	Nioro-du-Rip	350.000
711	M'Bour	1.500.000
712	Joal-Fadiouth	400.000
721	Thiès	8.500.000
722	Khombole	300.000
731	Tivaouane	700.000
732	Méckhé	400.000
		206.970.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Art. 2. - Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux communs à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 38 M.F.A.E.-D.F.E.1. en date du 3 janvier 1972 autorisant le versement de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.000) à titre de prêt aux Grands Moulins de Dakar, représentés par M. Jacques Mimran.

Article premier. - Est autorisé le versement de la somme de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.000) aux Grands Moulins de Dakar à titre de prêt, en application des dispositions de la convention de prêt du 3 janvier 1972, signée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et M. Jacques Mimran, représentant les Grands Moulins de Dakar.

Art. 2. - Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 1-80704-023-431 ouvert à la B.N.D.S. au nom de ladite société.

Art. 3. - La dépense est imputable au chapitre 6-833-3030-6 du compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt Koweït).

Art. 4. - Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CONVENTION DE PRÊT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL ET LES GRANDS MOULINS DE DAKAR

Entre les soussignés :

M. Babacar Bâ, agissant en qualité de Ministre des Finances et des Affaires économiques et au nom de la République du Sénégal, d'une part,

Et M. Jacques Mimran, agissant en qualité de président d'honneur des Grands Moulins de Dakar au nom de cette société, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. - La République du Sénégal consent aux Grands Moulins de Dakar un prêt d'un montant de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.000) qui sera soumis aux conditions ci-après :

Art. 2. - Ce prêt est destiné à procurer aux Grands Moulins de Dakar, actionnaire principal de la Compagnie Sucrière Sénégalaise, les avances d'actionnaires nécessaires au financement du complexe sucrier de Richard-Toll.

Art. 3. - Les fonds provenant du prêt seront versés au compte n° 1-80704-023431 ouvert par ladite Société à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), Dakar.

Art. 4. - Les Grands Moulins de Dakar paieront à la République du Sénégal un intérêt d'un taux de 8 % (huit pour cent) payable au 1^{er} juin de chaque année.

Art. 5. - Le remboursement du principal se fera en cinq (5) annuités égales selon le calendrier ci-après :

1^{er} juin 1974
1^{er} juin 1975
1^{er} juin 1976
1^{er} juin 1977
1^{er} juin 1978

Art. 6. - Le remboursement du principal et le paiement des intérêts seront effectués par les Grands Moulins de Dakar par versement au Trésor Sénégalais.

Art. 7. - Pour toutes sommes demeurées impayées pendant plus d'un mois, les Grands Moulins de Dakar seront redevables envers la République du Sénégal d'intérêts moratoires s'ajoutant aux intérêts normaux prévus à l'article 4 de la présente convention.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3 % l'an. Ils commenceront à courir de plein droit un mois après la date d'exigibilité des sommes impayées.

Art. 8. - La présente convention est exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Dakar, le 3 janvier 1972.

Pour :
La République du Sénégal, BABACAR BÂ.
Pour :
Les Grands Moulins de Dakar, JACQUES MIMRAN.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des acomptes sur ristournes aux communes du Sénégal

Par décision ministérielle n° 111 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 8 janvier 1972.

Article premier. - Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal, sont consentis au titre du 2^e trimestre de la gestion 1971-1972 aux communes.

Code	Communes	Montant
111	Dakar	150.000.000
211	Bignona	1.300.000
221	Kolda	2.000.000
231	Oussouye	120.000
241	Sédhiou	800.000
251	Vélingara	700.000
261	Ziguinchor	7.700.000
311	Bambey	550.000
321	Diourbel	3.300.000
331	Kébémér	500.000
341	Linguère	450.000
351	Louga	2.300.000
361	M'Backé	800.000
401	Saint-Louis	7.700.000
411	Dagana	500.000
421	Matam	800.000
431	Podor	500.000
511	Bakel	400.000
521	Kédougou	500.000
531	Tambacounda	2.000.000
611	Fatick	900.000
621	Foundiougne	200.000
622	Sokone	150.000
631	Gossas	400.000
632	Guinguinéo	600.000
641	Kaffrine	650.000
651	Kaolack	9.000.000
661	Nioro-du-Rip	350.000
711	M'Bour	1.500.000
712	Joal-Fadiouth	400.000
721	Thiès	8.500.000
722	Khombole	300.000
731	Tivaouane	700.000
732	Méckhé	400.000
		206.970.000

Art. 2. - La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 112 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 8 janvier 1972 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur les impôts directs ristournables aux communes du Sénégal, sont consentis au titre du 3^e trimestre de la gestion 1971-1972 aux communes.

Code	Communes	Montant
111	Dakar	150.000.000
211	Bignona	1.300.000
221	Kolda	2.000.000
231	Oussouye	120.000
241	Sédhiou	800.000
251	Vélingara	700.000
261	Ziguinchor	7.700.000
311	Bambey	550.000
321	Diourbel	3.300.000
331	Kébémér	500.000
341	Linguère	450.000
351	Louga	2.300.000
361	M'Backé	800.000
401	Saint-Louis	7.700.000
411	Dagana	500.000
421	Matam	800.000
431	Podor	500.000
511	Bakel	400.000
521	Kédougou	500.000
531	Tambacounda	2.000.000
611	Fatick	900.000
621	Foundiougne	200.000
622	Sokone	150.000
631	Gossas	400.000
632	Guinguinéo	600.000
641	Kaffrine	650.000
651	Kaolack	9.000.000
661	Nioro-du-Rip	350.000
711	M'Bour	1.500.000
712	Jol-Fadiouth	400.000
721	Thiès	8.500.000
722	Khombole	300.000
731	Tivaouane	700.000
732	Méckhé	400.000
		206.970.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8265 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 juillet 1971 :

Article premier. — M. Guirane Sarr, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 55991-A, précédemment en service au poste des douanes de Médina Yoro (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté au poste des douanes de Manda (secteur des douanes de Tambacounda), en remplacement de M. Massamba Fall, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Massamba Fall, préposé des douanes stagiaire, Mle de solde 55978-H, précédemment en service au poste des douanes de Manda (secteur des douanes de Tambacounda), est affecté à la brigade mobile de M'Bour (secteur des douanes de Dakar-Extérieur).

Art. 3. — Il sera délivré aux agents qui voyagent seuls les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement et le transport de leurs bagages.

Imputation budgétaire : Chapitre 602, article 9550.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 11086 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 3 août 1971 :

Article premier. — M. Ousseynou N'Doye, mécanicien décisionnaire, commissionné préposé des douanes, Mle de solde 24442-Z, précédemment en service à la brigade maritime des douanes de Kaolack, est affecté, en qualité de chauffeur, à la brigade mobile des douanes n° 2 (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), en remplacement de M. Cheick N'Diaye, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Cheikh N'Diaye, préposé des douanes, Mle de solde 29164-H, précédemment en service à la brigade mobile n° 2 de Dakar-Extérieur, est affecté, en qualité de chauffeur, au bureau des douanes de Dakar-Yoff (chauffeur chef de bureau), en complément d'effectif.

Art. 3. — M. Dione Corréa, chauffeur décisionnaire commissionné préposé des douanes, Mle de solde 26371-G, précédemment en service à la brigade des douanes de Dakar-Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté à la direction des douanes, division du matériel, en qualité de chauffeur (complément d'effectif).

Art. 4. — M. Songo N'Diaye, chauffeur décisionnaire commissionné préposé des douanes, Mle de solde 24191-I, précédemment en service à la brigade des douanes de Dakar-Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté à la direction des douanes, division du matériel, en qualité de chauffeur (complément d'effectif).

Art. 5. — M. Gaston Dalméda, préposé des douanes, Mle de solde 29233-E, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Kidira (secteur des douanes de Tambacounda), est affecté à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), en qualité de chauffeur, en complément d'effectif.

Art. 6. — M. Bécaye Bakayokho, radio télégraphiste décisionnaire commissionné préposé des douanes, Mle de solde 50747-O, précédemment en service à la brigade des douanes de Diourbel, est affecté à la brigade maritime des douanes de Kaolack, en complément d'effectif.

Art. 7. — M. Gora Khoussa, préposé des douanes, Mle de solde 38654-Z, précédemment en service à la brigade mobile de Diourbel, est affecté en qualité de chauffeur à la brigade mobile des douanes de Koungheul (secteur des douanes de Kaolack), en remplacement de M. Ibrahima Diakhaté, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 8. — M. Ibrahima Diakhaté, préposé des douanes, Mle de solde 48110-D, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Koungheul (secteur des douanes de Kaolack), est affecté à la brigade mobile des douanes de Diourbel, en qualité de chauffeur, en remplacement de M. Gora Khoussa, préposé des douanes, qui a reçu une autre affectation.

Art. 9. — M. Abdoulaye Badji, préposé des douanes, Mle de solde 48112-B, en service à la brigade mobile de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté, en qualité de chauffeur, à la brigade maritime de Ziguinchor, en remplacement de M. Ibrahima Garba, qui reçoit une autre affectation.

Art. 10. — M. Ibrahima Garba, préposé des douanes, Mle de solde 29129-A, précédemment en service à la brigade maritime de Ziguinchor, est affecté, en qualité de chauffeur, à la brigade mobile des douanes de Tambacounda, en remplacement de M. Madany Camara, qui reçoit une autre affectation.

Art. 11. — M. Madany Camara, préposé des douanes, Mle de solde 51992-F, précédemment en service à la brigade mobile de Tambacounda, est affecté, en qualité de chauffeur, à la brigade mobile des douanes de Bignona (secteur des douanes de Ziguinchor), en remplacement de M. Alphousseyni Faty, qui reçoit une autre affectation.

Art. 12. — M. Alphousseyni Faty, préposé des douanes, Mle de solde 38668-C, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Bignona (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté, en qualité de chauffeur, à la brigade mobile n° 1 (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), en remplacement de M. Youssoupha Dièye, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 13. — M. Youssoupha Dièye, préposé des douanes, Mle de solde 28989-D, précédemment en service à la brigade mobile n° 1 (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté, à la

5 février 1972

brigade mobile des douanes de M'Bour, en qualité de chauffeur, en remplacement de M. Thomas Gomis, qui a reçu une autre affectation.

Art. 14. — M. Thomas Gomis, préposé des douanes, Mle de solde 29272-J, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de M'Bour, est affecté, en qualité de chauffeur, au poste des douanes de Joal (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), en complément d'effectif.

Art. 15. — M. Youssouph Sané, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 56002-A, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Kolda, est affecté, en qualité de chauffeur, au poste des douanes de Tanaff (secteur des douanes de Ziguinchor), en remplacement de M. Mamadou Coulibaly, préposé des douanes, qui a reçu une autre affectation.

Art. 16. — M. Mamadou Coulibaly, préposé des douanes, Mle de solde 29061-L, précédemment en service au poste des douanes de Tanaff, est affecté à la brigade du port de Ziguinchor, en complément d'effectif.

Art. 17. — M. Kalidou Badji, préposé des douanes, Mle de solde 29044-G, précédemment en service à la brigade mobile des douanes du port de Ziguinchor, est affecté à la brigade mobile des douanes de Bignona (secteur des douanes de Ziguinchor), en complément d'effectif.

Art. 18. — M. Mamadou Ismaïla Sambe, préposé des douanes, Mle de solde 53267-E, précédemment en service au secteur des douanes de Dakar-Port (brigade des douanes du môle 1), est affecté en qualité de chauffeur à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Art. 19. — M. Amadou Diafara Sy, préposé des douanes, Mle de solde 29003-D, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Badiara (secteur des douanes de Tambacounda), en complément d'effectif.

Art. 20. — M. Bakary Diagne, préposé des douanes, Mle de solde 29073-K, précédemment en service au poste des douanes de Ouassadou, est affecté à la brigade mobile des douanes de Kalifourou (secteur des douanes de Tambacounda), en remplacement de M. Amadou Diafara Sy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 21. — M^{me} Nelson, née Jeanne Angrand, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17118-B, mise à la disposition du directeur des douanes par décision n° 9215 M.F.A. E-CAB-PER-5B., en date du 29 juillet 1971, est affectée à Kaolack, en qualité de secrétaire du chef de secteur des douanes.

Art. 22. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement et le transport de leurs bagages.

Art. 23. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 11132 M.F.A.E.-CAB-PER-1B. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — M. Bassirou Georges, adjudant chef de 1^{er} échelon, Mle de solde 29402-A, chef de la brigade mobile n° 1 et adjoint au chef de secteur de Dakar-Extérieur, est affecté à l'Ecole nationale des douanes en qualité de surveillant général, en remplacement de M. Bounama N'Diaye, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Bounama N'Diaye, adjudant-chef de 1^{er} échelon, Mle de solde 29415-A, surveillant général à l'Ecole nationale des douanes, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Extérieur, en qualité d'adjoint et nommé chef de la brigade des douanes de Yoff, en remplacement de M. Ibrahima Diallo, admis au concours de présélection.

Art. 3. — M. Boubacar Dia, adjudant-chef de 1^{er} échelon, Mle de solde 29403-Z, adjoint à l'officier, chef de la division du matériel, est mis à la disposition du chef de secteur des pêches, en remplacement de M. Mamadou Bour Diouf, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Ibrahima Diallo, adjudant de 1^{er} échelon, Mle de solde 29404-A, chef de la brigade des douanes de Yoff, admis au concours de présélection, est affecté à la direction des douanes (matériel), en attendant son entrée à l'Ecole.

Art. 5. — M. Mamadou Bour Diouf, brigadier-chef de 2^e échelon, Mle de solde 29343-E, chef de la brigade des pêches, est affecté au bureau des douanes de Dakar-port, en remplacement de M. Aliou Bâ, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 6. — M. Younouss Diédhiou, agent breveté stagiaire, Mle de solde 54189-C, en service à la brigade des douanes de Bel-Air, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Extérieur et nommé chef de la brigade mobile n° 1, en remplacement de M. Bassirou Georges, qui reçoit une autre affectation.

Art. 7. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 71-1328 du 7 décembre 1971

fixant les modalités du concours d'admission des instituteurs titulaires en première année du premier cycle de la faculté des lettres et sciences humaines et de la faculté des sciences en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et des sciences humaines;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'arrêté n° 1034 du 25 janvier 1968 fixant le régime des études à l'Ecole normale supérieure;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités du concours prévu à l'article 4 du décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les candidats devront fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Une demande de candidature au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure en précisant l'option choisie;

— Une attestation du baccalauréat ou une attestation d'admission à l'examen spécial d'entrée dans la faculté des lettres et des sciences humaines ou dans la faculté des sciences;

— Une copie conforme du diplôme du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.2) ou une attestation d'admission à ce diplôme.

Le dossier devra être déposé à la direction de l'Ecole normale supérieure avant le 15 septembre de chaque année.

Art. 3. — Les épreuves du concours tirées des programmes des seconds cycles littéraires et scientifiques des lycées sont les suivantes :

I. — LETTRES.

1° Lettres modernes :

- Dissertation française, durée : 4 heures; coefficient : 4;
- Langue française, durée : 4 heures; coefficient : 3.

2° Langues vivantes :

- Dissertation française, durée : 4 heures; coefficient : 3;
- Langue vivante : durée 4 heures; coefficient : 4.

3° *Histoire et géographie :*

- Dissertation française, durée : 4 heures; coefficient : 3;
- Histoire, durée : 2 heures; coefficient : 2;
- Géographie, durée : 2 heures; coefficient : 2.

II. — SCIENCES.

1° *Mathématiques et physique :*

- Mathématiques, durée : 4 heures; coefficient : 4;
- Physique, durée : 2 heures; coefficient : 2;
- Chimie, durée : 2 heures; coefficient : 1.

2° *Physique et chimie :*

- Mathématiques, durée : 4 heures; coefficient : 3;
- Physique, durée : 2 heures; coefficient : 2;
- Chimie, durée : 2 heures; coefficient : 2.

3° *Chimie, biologie et géologie :*

- Mathématiques, durée : 3 heures; coefficient : 2;
- Chimie, durée : 2 heures; coefficient : 1;
- Biologie, durée : 2 heures; coefficient : 2;
- Géologie, durée : 2 heures; coefficient : 2.

Art. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par une commission comprenant :

- Le directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'Education nationale, *président*;
- Le directeur de l'Ecole normale supérieure;
- Des professeurs de l'Ecole normale supérieure, dont un par discipline, désignés par le directeur de l'école.

Art. 5. — Les épreuves se déroulent en deux journées consécutives, sous la surveillance d'une commission comprenant :

- Le directeur de l'Ecole normale supérieure : *président*;
- Des professeurs de l'Ecole normale supérieure désignés par le directeur de l'école.

Elles sont corrigées par une commission comprenant :

a) *Sous-commission lettres :*

- Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines, *président*;
- Des professeurs de la faculté des lettres et sciences humaines désignés par le doyen;
- Des professeurs de l'Ecole normale supérieure désignés par le doyen sur proposition du directeur de l'Ecole normale supérieure.

b) *Sous-commission sciences :*

- Le doyen de la faculté des sciences, *président*;
- Des professeurs de la faculté des sciences désignés par le doyen;
- Des professeurs de l'Ecole normale supérieure désignés par le doyen sur proposition du directeur de l'Ecole normale supérieure.

Art. 6. — Les épreuves du concours sont notés de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 7. — L'admission est prononcée, dans la limite des places mises au concours, par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 1064 du 25 janvier 1968.

Art. 9. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République Le Ministre de l'Education nationale,
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ASSANE SECK.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16056 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 décembre 1971 portant déclaration de vacance de la chaire de parasitologie et zoologie de l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar.

Article premier. — L'emploi de chef de service, dans la chaire de parasitologie et zoologie de l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, est déclaré vacant.

Art. 2. — Un concours sera ouvert aux titulaires de l'agrégation des Ecoles nationales dans un délai minimum de trois mois, à compter de la date de publication de la vacance.

Art. 3. — Les candidats devront être titulaires de l'agrégation de parasitologie, maladies parasitaires.

Art. 4. — Un avis précisera en temps utile le lieu et la date du concours.

Art. 5. — Les candidats sont priés d'adresser leur demande accompagnée des pièces réglementaires à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 293 M.E.N.-D.E.S. en date du 17 janvier 1972 portant orientation des bacheliers sénégalais pour l'année universitaire 1971-1972.

Article unique. — Les sénégalais titulaires du baccalauréat en 1971 ou d'un diplôme ou titre reconnus équivalents sont orientés dans les établissements de l'Université ci-après :

1° FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES

1° *Sciences juridiques :*

Mamadou Camara, lycée Van-Vollenhoven;
Al Hassane Chérif Cissé, lycée Djignabo;
Alioune Badara Cissé, lycée Djignabo;
Malick Dia, lycée Djignabo;
Doudou Dièye, lycée Charles-de-Gaulle;
Papa Momar Diop, lycée Blaise-Diagne;
Chérif Younouss Dramé, lycée Van-Vollenhoven;
Cheikh Fall, candidat libre;
El Hadji Amadou Lamine Fall, C.C. J. Lebre;
El Hadji Koymine Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
Aliou Guèye, lycée Blaise-Diagne;
Sidy Ben Amar Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
Babacar Kanté, lycée Malick Sy;
Mamadou Lamine Loum, lycée Gaston-Berger;
Ahmad Ly, lycée Blaise-Diagne;
N'Deye Lira M'Bow, lycée Ameth-Fall;
Bacré Waly N'Diaye, lycée Van-Vollenhoven;
Ibrahima Sow, lycée Charles-de-Gaulle;
Médoune Diagne, lycée Van-Vollenhoven;
Rokhaya Sèye, C.C. L. J. Lebre;
Awa Djigal, lycée Blaise-Diagne;
Idrissa Dione, candidat libre;
Birane Diop, candidat libre;
Maïmouna Diaw, lycée Blaise-Diagne;
Abdoulaye Madior Dieng, lycée Van-Vollenhoven;
Antoine Sarr, cours secondaire Sacré-Cœur;
Paul Badji, cours secondaire Sacré-Cœur;
Paul Badji, cours secondaire Sacré-Cœur;
Louis-Georges Diandy, cours secondaire Sacré-Cœur;
Youssofpha Diouf, cours secondaire Sacré-Cœur;
Diakayaou Kaba, cours secondaire Sacré-Cœur;
Babacar M'Baye, lycée Gaston-Berger;
Doudou Dièye, lycée Charles-de-Gaulle;
Ali Sow, lycée technique Maurice-Delafosse;
Clotilde Barboza, lycée technique Maurice-Delafosse;
Coura Ly, lycée technique Maurice-Delafosse;
Absa Banor, lycée technique Maurice-Delafosse;
Babacar Ba, lycée technique Maurice-Delafosse;
Cheikh Tidiane Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
Amadou Cissé, lycée Charles-de-Gaulle;
Moussa Coulibaly, lycée Djignabo;
Babacar Diongue, lycée de Rufisque;
Pierre Marke N'Diaye, C. St-Gabriel;
Ibrahima Diop, lycée Gaston-Berger;
Alioune Badara Gaye, lycée Gaston-Berger;
Magueye M'Bengue, lycée Blaise-Diagne;
Makhtar Dioum, lycée Blaise-Diagne;
Waly N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;
Safiétou Sylla, lycée Blaise-Diagne;
Amadou Wélé, lycée Faïdherbe;

2° Sciences économiques

Victorine Antoinette Souton, collège Saint-Gabriel;
 Seynabou Sow, lycée Faidherbe;
 Bineta Diagne, lycée John F.-Kennedy;
 Marie Aïssatou Sow, lycée John F.-Kennedy;
 Henriette M'Baye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Mariame Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Seynabou Badiane, lycée Faidherbe;
 Mariteuw Chimère Diaw, candidate libre;
 Mouhamadou Lamine Gaye, candidat libre;
 Moctar Bâ, candidat libre;
 Mamadou Mamoune M'Backé, lycée Charles-de-Gaulle;
 Babacar M'Bodj, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Amadou Sylla Nam, lycée Faidherbe;
 - Adama Sall, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Lamine Seydi, lycée Gaston-Berger;
 Abdoulaye Guèye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Ousmane Kébé, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Christian-Yvon Louis Basse, institution Sainte-Jeanne;
 El Hadji Babacar Gaye, lycée Blaise-Diagne;
 N'Gor Faye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Ababacar N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Ismaïla N'Diaye, candidat libre;
 Maurice Faye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Amadou Touré Diop, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Mamadou Faye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Moussa Kabo, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Amadou Lamine Faye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Ibrahima Niang, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Alioune Cissé, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Amadou M. N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 M'Baye Khouma, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Momar N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Saliou Diengar, Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis;
 Djibril Diop, centre Lebre; 29118
 Chimère Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Younoussé Sané, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 El Hadji Ousmane Faye, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Cheikh Tidiane Niang, collège Saint-Gabriel;
 Saliou Samb, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Lamine Badji, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Cheikh M'Backé Thiam, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Abdoulaye Ly, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 - Gorgui Sène, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Moussa N'Gom, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Mamadou Thiam, lycée technique Maurice-Delafoisse;
 Mory Guéta Cissé, lycée technique Maurice-Delafoisse;

Justin Diallo, Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis;
 Alassane Fall, lycée Malick-Sy;
 Modou M'Bengue, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Sandiour Sall, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Ibrahima Thiam, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Cheikh Faye, lycée Malick-Sy;
 Moustapha Diongue, lycée Faidherbe;
 Maurice Faye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Babacar Guèye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Samba Diallo, lycée technique Maurice-Delafosse;
 M'Baye Guèye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Sangoné N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Jean Pierre Badiane, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Papa Ciré N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Boubacar Coulibaly, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Coumba N'Doffène Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Edouard Jean-Gabriel Kounfomy Diémé, candidat libre;
 Amadou I'diane Diaw, candidat libre;
 Moussa Diop, candidat libre;
 Abdoulaye Dème, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Amadou Sow, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Assane Fall, candidat libre;
 Jean Naja Gomis, candidat libre;
 Mam Biram Diouf, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Djibril Diop, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Falilou Fall, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Papa Cheikh Amadou Sakho, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Malick N'Gom, lycée de Rufisque;
 El Hadj Malick Sène, lycée de Rufisque;
 Assé Sougoufara, lycée Gaston-Berger;
 Amadou Lamine Mara;
 Youssou N'Doye;
 Ibrahima N'Diaye;
 El Hadj Malick Khouma, candidat libre;
 Abdoulaye N'Dour, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Khouma M'Baye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Papa Demba Fall, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Cheikh N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 M'Baye Guèye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Papa Ciré N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Moussa M'Ballo, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Papa Koita Sow, candidat libre;
 Malick N'Gom, lycée de Rufisque;
 Médoune M'Baye, lycée André-Peytavin;
 Lamine Badio, candidat libre.

II. — FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

1° Médecine

Fatou Gaye, lycée John F.-Kennedy;
 Constance Berthe Agbogba, lycée Van-Vollenhoven;
 Fatou Diop, lycée John F.-Kennedy;
 Sylvie Martine Maimouna Seck, institution Sainte-Jeanne;
 Marième Laurence Senghor, E.N.S.B.A.;
 Tareck Attié, lycée Blaise-Diagne;
 Mohamed Nabil Delank, lycée Van-Vollenhoven;
 Papa N'Diougba Dieng, lycée Blaise-Diagne;
 Makhtar Diop, lycée Gaston-Berger;
 Pap Tékhé Diop, lycée Malick-Sy;
 Cheikh Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Oumar Gaye, cours secondaire Sacré-Cœur;
 Ibrahima Mané, lycée Blaise-Diagne;
 Badara N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;
 Mouhamadou Mansour N'Diaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Souleymane N'Doye, lycée Van-Vollenhoven;
 Makhone Douta Seck, lycée Blaise-Diagne;
 Ayessou Victor, lycée Blaise-Diagne;
 Amadou Lamine Dia, école militaire de Saint-Louis;
 Massénéba M'Boup, lycée Faidherbe;
 Laba Wane, lycée Faidherbe;
 Abdou Salam Diallo, lycée Charles-de-Gaulle;
 Dianguina Ouattara, lycée Van-Vollenhoven;
 Souvasin Diouf, cours secondaire Sacré-Cœur;
 Oumar Faye, lycée Van-Vollenhoven;
 Cheikhou Faye, collège de l'Amitié;
 El Hadji Diack, lycée Charles-de-Gaulle;
 Oumar Thiélo, candidat libre;
 Djibril Diop, lycée de Rufisque;
 Mamadou Faye, lycée Gaston-Berger;
 Amadou Coura N'Dao, lycée Gaston-Berger;
 Alassane Diallo, lycée Van-Vollenhoven;
 Zoheir Assane, lycée Blaise-Diagne;
 Oumar Diagne, lycée Blaise-Diagne;

Mamadou Diop;
 Mamadou Lamine Sow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Amadou Touré, lycée Malick-Sy;
 Yakhya Sow, lycée Faidherbe;
 Yémou Dieng, lycée Blaise-Diagne;
 Meissa Bigué Seck, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 Boubacar Traoré, lycée Djignabo;
 Daouda Dia, lycée Gaston-Berger;
 Abdoul Wahabe Kane, lycée Gaston-Berger;
 N'Dongo Sène, lycée Gaston-Berger;
 Ibrahima Fall, lycée Blaise-Diagne;
 Kékoto Thiam, lycée Gaston-Berger;
 Mouhamadou Bamba N'Diaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abdoulaye N'Diaye, lycée Faidherbe;
 Cheikh M'Backé Bao, lycée Faidherbe;
 Abdourahmane Sy, lycée Blaise-Diagne;
 Moctar Diop, lycée Faidherbe;
 Mamadou Diop, lycée Malick-Sy;
 Amadou Diakhaté, E.M.P., Saint-Louis;
 Maguèye Thiam.

2° Médecine dentaire

Pithia Sène, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Sally Diallo, lycée Blaise-Diagne;
 Miroine Kassem, lycée Blaise-Diagne;
 Wafa Yactine, lycée John F.-Kennedy;
 Mariama Diallo, lycée John F.-Kennedy;
 Mouhamadou Moustapha Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 Adnan Omais, République arabe syrienne, équival.;
 Habib Farhat, lycée Blaise-Diagne.

3° Pharmacie

Aïchatou Elisabeth Goudiam, lycée Van-Vollenhoven;
 Oumbulkhary N'Diaye, collège Sainte-Jeanne;
 N'Gatou Bâ, lycée John F.-Kennedy;
 Mariama Fall, lycée Charles-de-Gaulle;
 El Hadji Iba Der Guèye, lycée Gaston-Berger;
 Amadou Sall N'Dao, lycée Malick-Sy;
 Paul Faye, collège Saint-Gabriel;
 Ibrahima N'Diaye, lycée Malick-Sy;

III. — ECOLE INTER-ÉTATS DES SCIENCES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRES

Ibrahima Sarr, lycée de Rufisque;
 Cheikh Seck, candidat libre;
 Malamine Thiam, lycée Faidherbe;
 Tidiane Thiam, lycée Gaston-Berger;
 Samba Diop, lycée de Rufisque;
 Isma Diouf, lycée de Rufisque;
 Yéro Hameth Diallo, lycée Faidherbe;
 Moustapha Gadio, lycée de Rufisque;
 Oumar Faye, lycée Malick-Sy;
 Moustapha N'Diaye, lycée Faidherbe;
 Cheikh Amadou Tidiane Chérif N'Diaye, lycée Malick-Sy;
 Thierno Fall, lycée Malick-Sy;
 Moumini Sadio, lycée Faidherbe;
 Malick Coumba Badiane, lycée Blaise-Diagne;

IV. — FACULTÉ DES SCIENCES

1° M. P.

Raja Yactine, lycée J.F.-Kennedy;
 Salimata Guèye, lycée Faidherbe;
 Fatamata Binetou Bâ, lycée John F.-Kennedy;
 Favza Bahsa, lycée Faidherbe;
 Cheikh M'Backé Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Lamine N'Dao, lycée A.-Peytavin;
 Fary N'Dao, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Talibouya Sow, lycée Van-Vollenhoven;
 Latyr N'Diaye, lycée Faidherbe;
 Mouhamadou Sall, lycée Blaise-Diagne;
 Latyr Sène, collège Sainte-Marie;
 Ilimamou Laye Cissé, lycée Faidherbe;
 Mountaga Souyboi Sar, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abdoulaye Salla, lycée Malick-Sy;
 Mademba Thiam, E.M.P., Saint-Louis;
 Soungalo Sanoko, lycée Van-Vollenhoven;
 Papa Assane Diéye, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Bassirou M'Bodj, lycée Gaston-Berger;
 Serigne Aliou Lo, lycée Gaston-Berger;
 Demba Thiam, candidat libre;
 Ibrahima Kane, candidat libre;
 Mamadou Thiam, lycée technique André-Peytavin;
 Amadou Abdoulaye Diaw, lycée technique André-Peytavin;

M'Baye Kébé, lycée Malick-Sy;
 Alioune Traoré, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Assane Sarr Kane, lycée Faidherbe;
 Papa N'Déné Diouf, lycée André-Peytavin;
 Touffie Paul Khoury, lycée Faidherbe;
 Oumar Talla Camara, candidat libre;

(2) P.C.

Fatimata Kane, lycée John F. Kennedy;
 Tamar Kane, lycée John F. Kennedy;
 N'Deye Fatou Diop, lycée John F. Kennedy;
 Mody Diarra dit N'Diaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Adama Dhiedhiou, lycée André-Peytavin;
 Latsoukabe Fall, lycée Van-Vollenhoven;
 Mohamed Badiop Gaye, lycée Faidherbe;
 Babacar N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;
 Pierre N'Diaye, C.S. Sacré-Cœur;
 Souleye Wade, candidat libre;
 Marcel Lopez, lycée Van-Vollenhoven;
 Yagaye Gaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Blaise N'Gom, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Matar Guèye, lycée Faidherbe;
 Alioune Badara Niang, lycée Malick-Sy;
 Dandy N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Some, lycée Van-Vollenhoven;
 Sémou Diouf, lycée Gaston-Berger;
 Papa Thiao, lycée technique André-Peytavin;
 Cheikh Tidiane M'Baye, lycée de Ziguinchor;
 Aliou Diagne, lycée technique André-Peytavin;
 Momar Lo, lycée technique André-Peytavin;
 M'Bakhar N'Doye, lycée Van-Vollenhoven;
 Aboubaker Chédikh Bèye, lycée Van-Vollenhoven;
 Alain Marcel Khayat, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdou Pilore, lycée Gaston-Berger;
 Amadou Diallo, lycée Charles-de-Gaulle;
 Birane Sy, E.M.P. Saint-Louis;
 El-Hadj Mansour Diagne, lycée Faidherbe;
 Amadou Lamine Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Souleymane Sy, lycée Blaise-Diagne;
 Sana Faty, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Konaté, lycée Djignabo;
 Mouhamadou Habib Gallo Thiam, lycée Faidherbe;
 Hamadou Kamara, candidat libre;
 Abasse Kane, candidat libre;
 Mamadou Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mouhamadou Lamine Gaye, candidat libre;
 Antoine Gomis, C.S. Sacré-Cœur;
 Jean Diouf, C.S. Sacré-Cœur;
 Jean Laity Diop, C.S. Sacré-Cœur;
 Moussa Thiam, lycée Gaston-Berger;
 Ibra Guèye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mouhamadou Mansour Ciss, lycée Charles-de-Gaulle;
 Jérôme N'Dour, C.S. Sacré-Cœur;
 Abdoulaye Niang, candidat libre;
 Boubacar Guèye, lycée Gaston-Berger;
 Alassane Savané, lycée Charles-de-Gaulle;
 Richard Sagna, lycée technique André-Peytavin;
 El Hadji Mansour Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Cheikh Moussa Dièye, candidat libre;
 Martin Amoussouvi, lycée Van-Vollenhoven;
 Joseph Guèye, lycée Gaston-Berger;
 Papa Mody N'Diaye, lycée Faidherbe;
 Amadou Diop, lycée Malick-Sy;
 Moustapha Mamadou Thioune, lycée Gaston-Berger;
 Cheikh N'Diaye, lycée Gaston-Berger;
 Alioune Faye, lycée Malick-Sy;
 Abdoulaye Guèye, lycée Malick-Sy;
 Amadou Diop, lycée Malick-Sy;
 Ibrahima Konaté, lycée Djignabo;
 Amadou Moutar Diallo, lycée Gaston-Berger;
 Ousmane N'Dao, lycée Gaston-Berger;
 Ameth Fall, lycée Faidherbe;
 Ousmane N'Diaye, candidat libre;

3° Chimie et Biologie :

Aïta Fall, lycée John F. Kennedy;
 Jacqueline Gomes Ferreira, lycée John F. Kennedy;
 Fatou Bâ, lycée Malick-Sy;
 Aminata N'Dongo, lycée Gaston-Berger;
 Idrissa Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Abdou Seydi, lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou N'Dao, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ahmadou Elimane Sy, lycée Charles-de-Gaulle;
 Edouard Gabriel Sy, Collège Sacré-Cœur;

Mamadou Faty, lycée Malick-Sy;
 Mademba Guèye, lycée Faidherbe;
 Babacar M'Bow, lycée Gaston-Berger;
 Oumar N'Doye, lycée Blaise-Diagne;
 Djibril Faye, lycée Blaise-Diagne;

3° Chimie et Biologie :

Cheikh Amadou Tidiane Camara, candidat libre;
 Talib Fall, lycée Gaston-Berger;
 Edmond Padonou, candidat libre;
 Papa Daouda Diongue, candidat libre;
 Pierre Tendeng, candidat libre;
 Papa Ibra Pouye, collège Saint-Gabriel;
 Ousmane Wade, candidat libre;
 Dibacor Sène, candidat libre;
 Salla Dior Dieng, candidat libre;
 Issa Sow, candidat libre;
 Assane M'Bodj, candidat libre;
 Amadou Dieng, candidat libre;
 Babacar Thiam, lycée Gaston-Berger;
 Maki Hann, lycée de Rufisque;
 Ismaïla Sarr, centre Lebre;
 Jihade Bichara, candidat libre;
 Ousmane Cissé, candidat libre;
 Talla Diop, lycée Gaston-Berger;
 Ousmane Diouf, lycée Gaston-Berger;
 David Diatta, lycée Djignabo;
 Sountou Diatta, lycée Djignabo;
 Massamba Dieng, lycée Djignabo;
 Momar Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 Bakary Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Macoumba M'Bodj, lycée Blaise-Diagne;
 Ousmane Diagne, lycée Blaise-Diagne;
 Papa N'Diamé Diop, E.M.P. Saint-Louis;
 Souleymane Soumaré, lycée Gaston-Berger;
 Cheikh Bécaye Gaye, lycée de Rufisque;
 Aly N'Dappou M'Bow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Moussa Boye, lycée Faidherbe;
 Thierno Niang, lycée Faidherbe;
 Patrick Jean-Marc Sarrazin, E.M.P. Saint-Louis;
 M'Baye Sow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Gabriel Diouf, collège Saint-Gabriel;
 Aphonse Faye, collège Saint-Gabriel;
 Youssoupha Guèye, lycée Gaston-Berger;
 Amadou N'Diaye, lycée Faidherbe;
 Yossoupha Diène, lycée Charles-de-Gaulle;
 Taïb Diouf, lycée Gaston-Berger;
 Malick Coumba Badiane, lycée Blaise-Diagne;
 Ousmane Sy, lycée Van-Vollenhoven;
 Arona N'Doye, lycée Blaise-Diagne;
 Amadou Birama Guèye, candidat libre;
 Sibory Diop, lycée Blaise-Diagne;
 N'Diémé N'Diaye, lycée de Rufisque;
 Abasse Fall, candidat libre;
 Makhourédia M'Bow, candidat libre.

V. — FACULTÉ DES SCIENCES HUMAINES.

1° Lettres classiques :

Sokhna Aïda Dièye, lycée Malick-Sy;
 Mariama N'Doye, institution Sainte-Jeanne;
 Rokhaya Sène, lycée Charles-de-Gaulle;
 N'Deye Aminata Mariétou Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Oumy Samba Diallo, lycée Gaston-Berger;
 Rokhaya Kâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ibrahima Senghor, lycée Van-Vollenhoven;
 Boubacar Djigo, candidat libre;
 Babacar N'Diaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mouhamadou Moustapha Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 François N'Dour, collège Sainte-Marie;
 Cheikh Mamadou Bassirou Sarr, lycée Gaston-Berger;
 Babacar Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 Thierno Guèye, lycée Gaston-Berger;
 Makame Kane, lycée Van-Vollenhoven;
 Madièye M'Bodj, lycée Charles-de-Gaulle;
 N'Guissaly Sarré, lycée Van-Vollenhoven;
 Babacar N'Diaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Djibril Tine, lycée Faidherbe;
 Alioune Badji, lycée Djignabo;
 Mamadou Diagne, lycée Van-Vollenhoven;
 Joseph Sarr, collège Sainte-Marie;
 Gabriel Pierre Lopez, collège Sainte-Marie;
 El Hadji Moutar Dramé, lycée Djignabo;
 François Mendy, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Allassane Samb, candidat libre;
 Taïfou Diop, candidat libre;

2° Lettres modernes :

Fatou Seck, lycée Malick-Sy;
 Seyni Niang, lycée Gaston-Berger;
 Marie Marguerite Eliette Faye, lycée Gaston-Berger;
 N'Deye Oumy Sarr, lycée Gaston-Berger;
 Maimouna Aidara, lycée Ameth-Fall;
 Sokhna Fall, lycée Ameth-Fall;
 Seynabou Thiombane M'Bengue, lycée Gaston-Berger;
 Mariam Bâ, lycée Gaston-Berger;
 Mame N'Della Beye, lycée Van-Vollenhoven;
 Seynabou Diop, lycée Ameth-Fall;
 Sokhna Ramatoulaye Wade, lycée Van-Vollenhoven;
 Marie-Joséphine Sophie Diallo, collège Sainte-Marie;
 Fatou M'Baye, lycée John F. Kennedy;
 Fatou Diagne, lycée Van-Vollenhoven;
 Soukeyna Nojbou Ly, lycée Blaise-Diagne;
 Seynabou Dia, lycée John F. Kennedy;
 N'Deye N'Della M'Bengue, lycée Van-Vollenhoven;
 Evelyne Eid, lycée de Rufisque;
 Oumy Guèye, lycée John F. Kennedy;
 Fatou N'Diaye, lycée John F. Kennedy;
 Oumar Sarr, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mor Diaw, candidat libre;
 Mamadou Baïdy Dieng, lycée Faidherbe;
 Oumar Hamet Thiam, lycée Faidherbe;
 Saliou Fall, lycée de Rufisque;
 Ibrahima Diop, lycée de Rufisque;
 Moussa Gaye, lycée de Rufisque;
 Babacar Guèye, lycée Gaston-Berger;
 Ibou N'Gom, lycée Gaston-Berger;
 Cheikh N'Diaye, lycée Gaston-Berger;
 Mady Sarr, lycée Blaise-Diagne;
 Daouda Seck, lycée Blaise-Diagne;
 Soucka Diouf, lycée Blaise-Diagne;
 Momar Diack, lycée Blaise-Diagne;
 Alassane Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Mansour Fall, candidat libre;
 Amadou Mansour Guèye, lycée Malick-Sy;
 Ousmane Guèye, lycée Faidherbe;
 Mamadou Dia, lycée Faidherbe;
 Comoné M'Ballo Baldé, lycée Charles-de-Gaulle;
 Bassirou Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 El Hadji Cheikh Tafsir Yérin N'Doumbane Seck, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Yéro Bâ, candidat libre;
 Amadou Diagne, lycée Blaise-Diagne;
 Elimane Diakhaté, lycée Charles-de-Gaulle;
 Guibril Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Ousseynou N'Diaga Diop, lycée Charles-de-Gaulle;
 Moussa Doucouré, lycée Gaston-Berger;
 Amadou Gaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Thierno Ameth Kane, lycée Van-Vollenhoven;
 N'Dongo Lam, lycée Gaston-Berger;
 Mame Médoune M'Bengue, lycée Charles-de-Gaulle;
 N'Diaga M'Bengue, école militaire préparatoire, Saint-Louis;
 Alioune N'Diaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Amad N'Diaye, lycée Gaston-Berger;
 Ousseynou N'Diaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Alassane Samb, lycée de Rufisque;
 El Hadj Malick Sow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Amadou Abel Sy, lycée Faidherbe;
 Sady Dieng, lycée Van-Vollenhoven;
 Yakhya N'Doup Bakhoun, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdou Salam Deme, lycée Van-Vollenhoven;
 Georges Seck, collège Sacré-Cœur;
 Thierno Ameth Kane, lycée Van-Vollenhoven;
 Bassirou Dieng, lycée Charles-de-Gaulle;
 Abdoulaye Racine Songhor, lycée Gaston-Berger;
 Thiartihar dit Jean-Paul Bidar, candidat libre;
 Marouba Fall, lycée Van-Vollenhoven;
 El Hadj N'Diaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ousmane M'Baye, lycée Blaise-Diagne;
 Abdoulaye Date, lycée Malick-Sy;
 Ibrahima Guèye, lycée Faidherbe;
 Joseph N'Dong, collège Sacré-Cœur;
 Boubacar Bâ Guèye, candidat libre;
 Amadou Samba Sarr, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Moustapha M'Baye, lycée Blaise-Diagne;
 Comoné M'Ballo Baldé, lycée Charles-de-Gaulle;
 Amadou Mactar Gaye, lycée Gaston-Berger;
 Niokhor Diouf, lycée Gaston-Berger;
 Babacar Fall, candidat libre;
 Mame El Hadj Ravane N'Gom Sarr, lycée Charles-de-Gaulle;
 Moussa M'Baye, lycée Blaise-Diagne;

Raoul Niang N'Diaye, lycée Malick-Sy;
 Amadou Doudou Kassé, lycée Van-Vollenhoven;
 Michel Paul Sagna, lycée Van-Vollenhoven;
 Alassane Bâ, candidat libre;
 Djibril Faye, lycée Gaston-Berger;
 Idrissa Diop, candidat libre;
 Jean-de-Dieu Sambou, cours secondaire Sacré-Cœur;
 Moustapha Guèye, lycée Van-Vollenhoven;
 M'Bagnick N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;
 Ousmane Aly Ibrahima Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 Tanor M'Baye, lycée de Rufisque;
 Jean Joseph Gomis, candidat libre;
 Malick Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 Bara N'Diaye, lycée Faidherbe;
 Mame Médoune M'Bengue, lycée Charles-de-Gaulle;
 Amadou Fall, candidat libre;
 Moustapha M'Bodj, lycée Charles-de-Gaulle;
 François Gomis, lycée Djignabo;
 Ibrahima N'Diaye, lycée Faidherbe;
 Moctar Sarr, lycée Gaston-Berger;
 Amady Camara, lycée Faidherbe;
 Kansoumbaly N'Diaye, collège Saint-Gabriel;
 Mohamed Lamine Seydi, lycée Van-Vollenhoven;
 Alioune Seck, lycée Malick-Sy;
 Gallo Samb, lycée Gaston-Berger;
 Bassirou Thioune, lycée Malick-Sy;
 Ousmane Sall, lycée Djignabo;
 Kéba Mané, lycée Djignabo;

3° Philosophie :

N'Deye Suzanne Sock, lycée Van-Vollenhoven;
 Momar Coumba Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Jean Faye, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdou Kitane, lycée Gaston-Berger;
 Cheikh Tidiane Dièye, lycée Malick-Sy;
 Ibrahima Camara, lycée de Rufisque;
 Papa Touty Sow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Papa Abdoulaye N'Diaye, lycée Malick-Sy;
 Farba Diouf, école militaire préparatoire de Saint-Louis;

4° Histoire-Géographie :

Yacine Diop, lycée Van Vollenhoven;
 Marie Louise Julia N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;
 Fanta Kondé, lycée Blaise-Diagne;
 Lalla Aïcha Tondut, lycée Blaise-Diagne;
 Aminata Rose Diallo, lycée Djignabo;
 Lydia Fanny M'Bodje, lycée Van-Vollenhoven;
 Maimouna Sarr, lycée John F. Kennedy;
 Adelaïde Dolly, lycée John F. Kennedy;
 Rokhaya Daba M'Baye, lycée John F. Kennedy;
 Aminata Wane, lycée Blaise-Diagne;
 Adama Dioume, C.C. Lebre;
 Nafissatou Corréa, lycée Malick-Sy;
 Salude Benani, lycée Charles-de-Gaulle;
 Sitya Bodian, lycée Djignabo;
 El Hadji Salif Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Vincent Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Lamine Diouf, candidat libre;
 Adama Fall, lycée Faidherbe;
 Mouhamed Moustapha Kane, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mouhamed M'Bodj, lycée Blaise-Diagne;
 Ibrahima N'Diaye, lycée Djignabo;
 M'Bagnick N'Diaye, lycée Gaston-Berger;
 Honoré Georges N'Diaye, collège Sainte-Marie;
 Sidy Niang, candidat libre;
 Amadou Moctar Sall, lycée de Rufisque;
 Souleymane Samb, lycée de Rufisque;
 Seydou Sy, lycée Djignabo;
 Boubacar Tall, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Sow, candidat libre;
 Amadou Wane, lycée Blaise-Diagne;
 Youssou N'Doye, lycée Faidherbe;
 Meusseickh Ibrahima Bâ, lycée Faidherbe;
 Amadou Sow, lycée Charles-de-Gaulle;
 Amadou Tahirou Diaw, C.S. Sacré-Cœur;
 Abdoulaye Babou, lycée Malick-Sy;
 Mamadou Dieng Diop, lycée Gaston-Berger;
 Lamine Diouf, lycée Gaston-Berger;
 M'Baye Léna N'Gom, lycée Gaston-Berger;
 Abdoulaye N'Doye, lycée Gaston-Berger;
 Ababacar Loum, lycée Gaston-Berger;
 Alousseynou Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Samba Sall, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou Sissokho, lycée Blaise-Diagne;
 Omar Sarr, lycée Blaise-Diagne;
 Balla Lô, lycée Blaise-Diagne;

Amadou Lamine N'Daw, lycée Blaise-Diagne;
 Yankhoba Badji, lycée Faidherbe;
 Mamadou Thiam, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ousseynou Diédhiou, lycée Djignabo;
 El Hadji Ibrahima N'Diougou, lycée Djignabo;
 Birane Samb, centre Lebre;
 Philippe N'Diaye, C.S. Sacré-Cœur;
 Stanislas Manga, C.S. Sacré-Cœur;
 Ameth Kébé, lycée Van-Vollenhoven;
 Martial Sarr, lycée Blaise-Diagne;
 Papa Mamadou N'Dao, lycée Malick-Sy;
 Abdoulaye M'Baye, lycée Blaise-Diagne;
 Djiby Kéné, lycée Charles-de-Gaulle;
 Fara Chimère Diop, lycée Gaston-Berger;
 Abdoulaye Faye, lycée de Rufisque;
 Houdou Kâ, lycée de Rufisque;
 Moustapha N'Diaye, lycée Gaston-Berger;
 Mandione Guèye, lycée de Rufisque;
 Seydou Tamba, lycée Djignabo;
 Ousmane Faye, lycée Malick-Sy;
 Insa Sané, lycée Djignabo;
 Mamadou Sambou Sall, lycée Malick-Sy;
 Mamadou Djigo, lycée Blaise-Diagne;
 Cheikh Fam, lycée Malick-Sy;
 Alassane Diop, lycée Malick-Sy;
 Macodou N'Diaye, candidat libre;
 Almamy Faye, lycée Van-Vollenhoven;
 Beuleup Touré, lycée Charles-de-Gaulle;
 Joseph Pierre Emmanuel William, C.S. Sacré-Cœur;
 Modou N'Diaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Issam Attyé, lycée Blaise-Diagne;
 Bougoutte Sagnane, lycée Charles-de-Gaulle;
 El Hadji Malick Sène, lycée de Rufisque;
 Omar Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Barra N'Dour, lycée Blaise-Diagne;
 Massassoum Thioune, lycée Gaston-Berger;
 Moussa N'Diaye, lycée Malick-Sy;
 Samba Diouf, lycée Malick-Sy;
 Papa Amadou Moundaye Niang, candidat libre;
 Ismaila Camara, lycée Blaise-Diagne;
 Gormakh Georges Faye, lycée Blaise-Diagne;
 Atta Dièye Cissé, lycée Gaston-Berger;
 Kéba Diadama, lycée Gaston-Berger;
 Mouhamadou Bachir Gaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Louis N'Dong, C.S. Sainte-Marie;
 Alé Fatim M'Boup, lycée Blaise-Diagne;
 Daour Diaw, lycée Gaston-Berger;
 Jacques Dybotane Diatta, lycée Malick-Sy;
 Ibnou Fall, candidat libre;
 Oumar Khatab Sylla, lycée Malick-Sy;
 Patrice Mingou, lycée Malick-Sy;
 Ibrahima Hamath N'Diaye, lycée de Rufisque;
 Marouba Fall, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdou Karim Ouattara, lycée Van-Vollenhoven;
 Mathiam Thiam, lycée Charles-de-Gaulle;
 Nouha Cissé, lycée Djignabo;
 M'Baye Sakho, lycée Malick-Sy;
 Mamadou Dieng Diop, lycée Gaston-Berger;
 Samba Sarr, lycée Malick-Sy;
 Mamadou N'Diaye, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Dieng, candidat libre;
 Saliou N'Doye, candidat libre;
 Mamadou Seck, candidat libre;
 Paul Diouf, candidat libre;
 Amadou Thiam, candidat libre;
 Momar Diop Gaye, candidat libre;
 Alexandre Jean-François Baye-Salzman, lycée Malick-Sy;
 Malick M'Baye, centre Lebre;
 Mamoudou Sy, cours privé Amitié;
 Aboubakrine Sall, lycée Van-Vollenhoven;
 Mouhamed El Bachir Diop, lycée Faidherbe;
 Thiagoune N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;

5° Anglais :

Marie Louise Corrèa, collège Sainte-Marie;
 May Hajjar, candidate libre;
 Khadidiatou Sy, lycée Blaise-Diagne;
 N'Goné-Hélène Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 Louise Fall, lycée Ameth-Fall;
 Khadidjetou Ly, lycée Ameth-Fall;
 Marie Gaye, lycée Djignabo;
 Thérèse Rokia Viviane Bonnaire, candidate libre;
 Seynabou Diagne, lycée Ameth-Fall;
 Jacqueline Hélène Diouf, lycée Blaise-Diagne;

Khadidja Guèye, candidate libre;
 Fatou D-thié Diouf, lycée John F.-Kennedy;
 Aminata Sy, lycée Van-Vollenhoven;
 Bineta M'Baye, lycée John F.-Kennedy;
 N'Deye Fatimata Camara, lycée John F. Kennedy;
 Marie Gaye, lycée Djignabo;
 Joséphine Angélique Marie Louise Turpin, lycée Charles-de-Gaulle;
 Marie Catherine N'Dao, lycée John F.-Kennedy;
 Yaye Arame Camara, lycée John F.-Kennedy;
 N'Deye Coumba Niang, lycée John F.-Kennedy;
 Madjiguène Cissé, lycée John F.-Kennedy;
 Ouleymatou Kane, lycée John F.-Kennedy;
 Maty Diouf, lycée John F.-Kennedy;
 Amadou Moustapha Diagne, lycée Blaise-Diagne;
 Etienne Kabou, lycée Blaise-Diagne;
 Djibril Diallo, lycée Djignabo;
 M'Baye Diom, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Mountaga Diop, lycée Gaston-Berger;
 Abdoukarim Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 Papa Khare Diouf, lycée Charles de-Gaulle;
 Amadou Fall, candidat libre;
 Médoune Guèye, lycée de Rufisque;
 Amadou Moustapha Lô, lycée Gaston-Berger;
 Edouard Faye, lycée Blaise-Diagne;
 Charbel Daou, lycée Blaise-Diagne;
 Saliou M'Baye Bob, lycée Gaston-Berger;
 Alassane Diop, lycée Gaston-Berger;
 Augustin Sambou, collège Sacré-Cœur;
 Amadou Makhtar Kamara, lycée Blaise-Diagne;
 El Hadji Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Ibrahima Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Bara Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ferdinand Diatta, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Bara Diao, lycée Charles-de-Gaulle;
 Thierno Sadou Diallo, lycée Djignabo;
 N'Gor Senghor, lycée Gaston-Berger;
 Charles Bernard Faye, cours Sainte-Marie;
 François M'Binky, lycée Djignabo;
 Alioune M'Baye, lycée Van-Vollenhoven;
 Birago Diène, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Kâ, lycée Malick-Sy;
 Mouhamadou Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 Olivier-Denis Chaby-Hary, lycée Djignabo;
 Samba Sall, lycée Blaise-Diagne;
 Birane Cissé Thiam, candidat libre;
 Alassane M'Baye, lycée Gaston-Berger;
 Badara Gabar Diokhané, lycée Blaise-Diagne;
 Abdoulaye Sow, lycée Gaston-Berger;
 Abdoulaye Diop, candidat libre;
 Jacques Coly, cours secondaire Sacré-Cœur;
 Falilou Guèye, lycée Malick-Sy;
 Djibril Diouf, centre Lebre;
 Babacar Thiam, lycée Van-Vollenhoven;
 Yamar Khaya, lycée Van-Vollenhoven;
 Aboubacar Thioye, lycée Van-Vollenhoven;
 Moussa Hamidou Ly, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdou Gningue, candidat libre;
 Moussa Diallo, candidat libre;
 Pierre Gomis, candidat libre;
 Lamine Dieng, lycée Faidherbe;
 Daouda Faye, lycée Van-Vollenhoven;
 Papa Diouf, lycée Faidherbe;
 Amadou Cissé, lycée Charles-de-Gaulle;
 Seydou Tamba, lycée Djignabo;
 Birane Sow, lycée Gaston-Berger;
 Youssouph Seydi, candidat libre;
 Louis N'Diaye, C.S. Sacré-Cœur;
 Papa Yali Vone, lycée Van-Vollenhoven;

6° Arabe :

Mouhamadou Moustapha Thiam, lycée Blaise-Diagne;
 Aliou Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 Alioune N'Diaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Papa Alioune N'Diaye, lycée Malick-Sy;
 Tala N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;
 Ousmane M'Bengue, lycée Djignabo;
 Khalifa Niasse, lycée Djignabo;
 Papa Ousmane Sèye, lycée Malick-Sy.

7° Espagnol :

Coura Dièye, lycée Malick-Sy;
 Djeume Diop, lycée Djignabo;
 Aicha Fall Dabo, lycée Ameth-Fall;
 Marie M'Baye, lycée Blaise-Diagne;
 Marie Noëlle Eymery, lycée Ameth-Fall;

Amadou Lamine N'Daw, lycée Blaise-Diagne;
 Yankhoba Badji, lycée Faidherbe;
 Mamadou Thiam, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ousseynou Diédhiou, lycée Djignabo;
 El Hadji Ibrahima N'Diougou, lycée Djignabo;
 Birane Samb, centre Lebre;
 Philippe N'Diaye, C.S. Sacré-Cœur;
 Stanislas Manga, C.S. Sacré-Cœur;
 Ameth Kébé, lycée Van-Vollenhoven;
 Martial Sarr, lycée Blaise-Diagne;
 Papa Mamadou N'Dao, lycée Malick-Sy;
 Abdoulaye M'Baye, lycée Blaise-Diagne;
 Djiby Koné, lycée Charles-de-Gaulle;
 Fara Chimère Diop, lycée Gaston-Berger;
 Abdoulaye Faye, lycée de Rufisque;
 Houdou Kâ, lycée de Rufisque;
 Moustapha N'Diaye, lycée Gaston-Berger;
 Mandione Guèye, lycée de Rufisque;
 Seydou Tamba, lycée Djignabo;
 Ousmane Faye, lycée Malick-Sy;
 Insa Sané, lycée Djignabo;
 Mamadou Sambou Sall, lycée Malick-Sy;
 Mamadou Djigo, lycée Blaise-Diagne;
 Cheikh Fam, lycée Malick-Sy;
 Alassane Diop, lycée Malick-Sy;
 Macodou N'Diaye, candidat libre;
 Almamy Faye, lycée Van-Vollenhoven;
 Beuleup Touré, lycée Charles-de-Gaulle;
 Joseph Pierre Emmanuel William, C.S. Sacré-Cœur;
 Modou N'Diaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Issam Attyé, lycée Blaise-Diagne;
 Bougoutte Sagnane, lycée Charles-de-Gaulle;
 El Hadji Malick Sène, lycée de Rufisque;
 Omar Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Barra N'Dour, lycée Blaise-Diagne;
 Massassoum Thioune, lycée Gaston-Berger;
 Moussa N'Diaye, lycée Malick-Sy;
 Samba Diouf, lycée Malick-Sy;
 Papa Amadou Moundaye Niang, candidat libre;
 Imaïla Camara, lycée Blaise-Diagne;
 Gormakh Georges Faye, lycée Gaston-Berger;
 Atta Dièye Cissé, lycée Gaston-Berger;
 Kéba Diadama, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mouhamadou Bachir Gaye, lycée Charles-de-Gaulle;
 Louis N'Dong, C.S. Sainte-Marie;
 Alé Fatim M'Boup, lycée Blaise-Diagne;
 Daour Diaw, lycée Gaston-Berger;
 Jacques Dybotane Diatta, lycée Malick-Sy;
 Ibnou Fall, candidat libre;
 Oumar Khatab Sylla, lycée Malick-Sy;
 Patrice Mingou, lycée Malick-Sy;
 Ibrahima Hamath N'Diaye, lycée de Rufisque;
 Marouba Fall, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdou Karim Ouattara, lycée Van-Vollenhoven;
 Mathiam Thiam, lycée Charles-de-Gaulle;
 Nouha Cissé, lycée Djignabo;
 M'Baye Sakho, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Dieng Diop, lycée Gaston-Berger;
 Samba Sarr, lycée Malick-Sy;
 Mamadou N'Diaye, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Dieng, candidat libre;
 Saliou N'Doye, candidat libre;
 Mamadou Seck, candidat libre;
 Paul Diouf, candidat libre;
 Amadou Thiam, candidat libre;
 Momar Diop Gaye, candidat libre;
 Alexandre Jean-François Baye-Salzman, lycée Malick-Sy;

5° Anglais :

Marie Louise Corréa, collège Sainte-Marie;
 May Hajjar, candidate libre;
 Khadidiatou Sy, lycée Blaise-Diagne;
 N'Goné-Hélène Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 Louise Fall, lycée Ameth-Fall;
 Khadidjetou Ly, lycée Ameth-Fall;
 Marie Gaye, lycée Djignabo;
 Thérèse Rokia Viviane Bonnaire, candidate libre;
 Seynabou Diagne, lycée Ameth-Fall;
 Jacqueline Hélène Diouf, lycée Blaise-Diagne;

Khadidja Guèye, candidate libre;
 Fatou D'hié Diouf, lycée John F. Kennedy;
 Aminata Sy, lycée Van-Vollenhoven;
 Bineta M'Baye, lycée John F. Kennedy;
 N'Deye Fatimata Camara, lycée John F. Kennedy;
 Marie Gaye, lycée Djignabo;
 Joséphine Angélique Marie Louise Turpin, lycée Charles-de-Gaulle;
 Marie Catherine N'Dao, lycée John F. Kennedy;
 Yaye Arame Camara, lycée John F. Kennedy;
 N'Deye Coumba Niang, lycée John F. Kennedy;
 Madjiguène Cissé, lycée John F. Kennedy;
 Ouleymatou Kane, lycée John F. Kennedy;
 Maty Diouf, lycée John F. Kennedy;
 Amadou Moustapha Diagne, lycée Blaise-Diagne;
 Etienne Kabou, lycée Blaise-Diagne;
 Djibril Diallo, lycée Djignabo;
 M'Baye Diom, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Moutaga Diop, lycée Gaston-Berger;
 Abdoukarim Diop, lycée Van-Vollenhoven;
 Papa Khare Diouf, lycée Charles de-Gaulle;
 Amadou Fall, candidat libre;
 Médoune Guèye, lycée de Rufisque;
 Amadou Moustapha Lô, lycée Gaston-Berger;
 Edouard Faye, lycée Blaise-Diagne;
 Charbel Daou, lycée Blaise-Diagne;
 Saliou M'Baye Bob, lycée Gaston-Berger;
 Alassane Diop, lycée Gaston-Berger;
 Augustin Sambou, collège Sacré-Cœur;
 Amadou Makhtar Kamara, lycée Blaise-Diagne;
 El Hadji Diop, lycée Blaise-Diagne;
 Ibrahima Bâ, lycée Blaise-Diagne;
 Bara Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 Ferdinand Diatta, lycée Charles-de-Gaulle;
 Cheikh Bara Dia, lycée Charles-de-Gaulle;
 Thierno Sadou Diallo, lycée Djignabo;
 N'Gor Senghor, lycée Gaston-Berger;
 Charles Bernard Faye, cours Sainte-Marie;
 François M'Binky, lycée Djignabo;
 Alioune M'Baye, lycée Van-Vollenhoven;
 Birago Diène, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mamadou Kâ, lycée Malick-Sy;
 Mouhamadou Bâ, lycée Charles-de-Gaulle;
 Olivier-Denis Chaby-Hary, lycée Djignabo;
 Samba Sall, lycée Blaise-Diagne;
 Birane Cissé Thiam, candidat libre;
 Alassane M'Baye, lycée Gaston-Berger;
 Badara Gabar Diokhané, lycée Blaise-Diagne;
 Abdoulaye Sow, lycée Gaston-Berger;
 Abdoulaye Diop, candidat libre;
 Jacques Coly, cours secondaire Sacré-Cœur;
 Falilou Guèye, lycée Malick-Sy;
 Djibril Diouf, centre Lebre;
 Babacar Thiam, lycée Van-Vollenhoven;
 Yamar Khaya, lycée Van-Vollenhoven;
 Aboubacar Thioye, lycée Van-Vollenhoven;
 Moussa Hamidou Ly, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdou Gningue, candidat libre;
 Moussa Diallo, candidat libre;
 Pierre Gomis, candidat libre;
 Lamine Dieng, lycée Faidherbe;
 Daouda Faye, lycée Van-Vollenhoven;
 Papa Diouf, lycée Faidherbe;
 Amadou Cissé, lycée Charles-de-Gaulle;
 Seydou Tamba, lycée Djignabo;
 Birane Sow, lycée Gaston-Berger;
 Youssouph Seydi, candidat libre;
 Louis N'Diaye, C.S. Sacré-Cœur;
 Papa Yali Vone, lycée Van-Vollenhoven;

6° Arabe :

Mouhamadou Moustapha Thiam, lycée Blaise-Diagne;
 Aliou Guèye, lycée Blaise-Diagne;
 Papa Alioune N'Diaye, lycée Van-Vollenhoven;
 Tala N'Diaye, lycée Malick-Sy;
 Ousmane M'Bengue, lycée Blaise-Diagne;
 Khalifa Niasse, lycée Djignabo;
 Papa Ousmane Sèye, lycée Malick-Sy.

7° Espagnol :

Coura Dièye, lycée Malick-Sy;
 Djeume Diop, lycée Djignabo;
 Aïcha Fall Dabo, lycée Ameth-Fall;
 Marie M'Baye, lycée Blaise-Diagne;
 Marie Noëlle Eymery, lycée Ameth-Fall;

Bathilde Fal, lycée Blaise-Diagne;
 Marième Ly, lycée John-F.-Kennedy;
 Gnilane Faye, lycée Faidherbe;
 Amadou Guèye, lycée Faidherbe;
 Boubacar N'Diaye, lycée Faidherbe;
 M'Baye Samb, lycée Van-Vollenhoven;
 Salif Kagni, lycée Djignabo;
 Badiallo Bâ, lycée Faidherbe;
 Moussa Dia, lycée Djignabo;
 Papa Mayoro Guèye, centre Lebre;
 Cheikh Amadou Diop, lycée Faidherbe;
 M'Baye Dièye, lycée Faidherbe;
 Mahtar Niang, lycée Charles-de-Gaulle;
 Mame Malamine Gaye, lycée Faidherbe;
 Cheikh M'Backé Thioune, lycée Malick-Sy;
 Abdou Hamady Diallo, lycée Charles-de-Gaulle;
 Moussa Diaw Coulibaly, lycée Djignabo;
 Bacre Waly Guèye, Saint-Dominique.

ANNEXE N° I

ETUDIANTS ORIENTÉS EN PREMIÈRE ANNÉE A L'I.U.T.

Jean-Jacques Bienvenu;	Daniel Lopez;
Abdel Khader Fall;	Mouhamadou Bachir N'Diaye;
Souleymane Kane;	Babacar N'Dir;
Mamadou Lèye;	Abdoul Aziz Saheli;
Khafsatou Lô;	Moussa Alpha Sall;
Bra M'Baye;	Amadou Thior;
Madiop M'Baye;	Cheikh Tidiane Bar;
Serigne Bamba M'Boup;	Massemba Bassel;
Vicent Mendy;	Waly Bèye;
M'Baye N'Diaye;	Papa Amadou Diagne;
Mamadou Niang;	Balla Diop;
Babacar Sène;	El Hadji Ibrahima Touré;
Babacar Sakho;	Papa N'Déné Diouf;
Cheikh M'Backé Sèye;	Lacayéré Fall;
Mamadou Tall;	Amidou Bary;
Abdoulaye Thiam;	Ibou Guèye;
Khalidou Thimbo;	Simca Lô;
Baye Moussa N'Diaye;	Hameth Fadel N'Diaye;
Yousoupha Bâ;	Ibrahima N'Diaye;
Serge Corentin;	Papa M'Bissane N'Gom;
Aliou Diagne;	Ousmane Sissoko;
Demba Diakhaté;	M'Baye Sogue;
Mamadou Diaw;	Cheikh Tidiane Sow;
Thierno Dione;	Boubacar Sylla;
El Hadji Elimane Diop;	Abdoulaye Sèye;
Serigne Diop;	Nafissatou Bâ;
Fawzi Mohamed El Ouzoune;	Khady Guèye Diagne;
N'Gor Faye;	Marius Bassène;
Madieng Guèye;	Saër Diongue;
Amadou Kane;	Sibory Diop;
Baba N'Diaye;	Abass Djigo;
Cheikh Sadibou Seck;	Oumar Guèye;
Nango Seck;	N'Diaga Kane;
Diadié Soumaré;	Adama Diarra;
Emile Bernard Barboza;	Abdou N'Dath Seck;
Mamadou Diallo;	Lydia Bâ.
Mamadou Moustapha Guèye;	

ARRÊTÉ N° 128 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-B.F. en date du 10 janvier 1972 portant constitution du jury du concours pour l'admission en première année du premier cycle de la faculté des lettres et sciences humaines en vue de l'entrée à l'Ecole normale supérieure (session de 1971).

Article unique. — Le jury du concours pour l'admission en première année du premier cycle de la faculté des lettres et sciences humaines en vue de l'entrée à l'Ecole normale supérieure, session de 1971, est constitué ainsi qu'il suit :

1° Lettres modernes :

MM. Papa Guèye N'Diaye, assistant à la faculté des lettres;
 Ferdinand Diarra, professeur à l'Ecole normale supérieure;
 Madiop Diouf, professeur à l'Ecole normale supérieure;
 M^{me} Jeanne Tibika, professeur à l'Ecole normale supérieure.

2° Langues vivantes :

MM. Moctar Bâ, assistant à la faculté des lettres et sciences humaines;
 Moussa Agne, professeur à l'Ecole normale supérieure;
 M^{me} Simone Grélier, professeur à l'Ecole normale supérieure;
 Thérèse N'Diaye, professeur à l'Ecole normale supérieure.

3° Histoire :

MM. Oumar Kane, assistant à la faculté des lettres et sciences humaines;
 Gilbert Arnaud, professeur à l'Ecole normale supérieure;
 M^{me} Charlotte Chambrillon, professeur à l'Ecole normale supérieure.

4° Géographie :

MM. Cheikh Bâ, maître assistant à la faculté des lettres et sciences humaines;
 Fadel Dia, professeur à l'Ecole normale supérieure.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-028 du 11 janvier 1972

modifiant et complétant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement, modifiée;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu la loi n° 71-61 du 2 novembre 1971 portant suppression de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal (OCAS);

Vu la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement, modifié, par le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 70-470 du 25 avril 1970 portant modification du décret n° 66-592 du 13 juillet 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office Nationale de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement qui est un des instruments de l'exécution des actions rurales de développement prévues au plan est un établissement public à caractère industriel et commercial.

« Il est notamment chargé :

« 1° D'encadrer les coopératives et les groupements pré-coopératifs;

« 2° D'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide et du mil ainsi que dans les circuits de distribution des produits de consommation d'intérêt national.

« En ce qui concerne le riz blanc importé, l'ONCAD interviendra pour le compte du Ministère chargé des Affaires économiques en vertu d'une convention dans les opérations d'importation, de stockage et de distribution à l'intérieur du territoire;

« De commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs, pré-coopératifs ruraux et les établissements publics de développement du monde rural;

« 4° De prêter ses services à la Banque Nationale de Développement;

« 5° D'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes;

« 6° D'assurer aux communautés rurales les prestations de services qui leur sont nécessaires;

« 7° D'assurer suivant les directives du Comité Directeur des Transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs ruraux et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural;

« 8° De gérer les semences. »

Art. 2. — L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Du comité de direction. »

Après :

— Du représentant du Président de la République,

Ajouter :

— Du représentant du Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 4 du décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre chargé du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 69 M.D.R.-D.C. en date du 6 janvier 1972 portant agrément de la coopérative des bouchers du Cap-Vert.

Article premier. — Est agréée, à compter du 2 décembre 1971, la coopérative des bouchers du Cap-Vert, au capital social de 500.000 francs, avec 34 adhérents.

Art. 2. — Le service de l'assistance aux coopératives est chargé pour le compte de cette coopérative de toutes les formalités d'enregistrement, d'immatriculation et de publication au *Journal officiel*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 8580 M.D.R.-E.F. en date du 22 juillet 1971 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Ange Badiane, manoeuvre décisionnaire, Mlé de série 20331-C, en service au secteur forestier de Bigona, pour abandon de poste.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 71-1401 du 30 décembre 1971

fixant le prix de vente des hydrocarbures pendant la période du 26 décembre 1971 au 25 mars 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 susvisée;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 décembre 1971 au 25 mars 1972.

Localités	Supor Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Zone I :				
Dakar	60,50	57,10	38,20	43,60
Cayar	60,50	57,10	38,20	—
Lam-Lam	60,50	57,10	38,20	44,10
N'Diass	60,50	57,10	38,20	—
Rufisque	60,50	57,10	38,20	43,90
Sébikotane	60,50	57,10	38,20	43,90
Thiès	60,50	57,10	38,20	44,00
Zone II :				
Bambey	61,10	57,70	38,80	44,60
Birkelane	61,10	57,70	38,80	45,60
Diakhao	61,10	57,70	38,80	—
Diourbel	61,10	57,70	38,80	44,80
Fatick	61,10	57,70	38,80	44,80
Gandiaye	61,10	57,70	38,80	44,80
Joal	61,10	57,70	38,80	—
Kaolack	61,10	57,70	38,80	45,00
Keur Samba Kane ..	61,10	57,70	38,80	—
Khombole	61,10	57,70	38,80	44,60
Baba Garage	61,10	57,70	38,80	45,60
M'Backé	61,10	57,70	38,80	44,80
M'Bour	61,10	57,70	38,80	44,50
Meckhé	61,10	57,70	38,80	44,80
N'Doulo	61,10	57,70	38,80	—
Pékesse	61,10	57,70	38,80	—
Pire	61,10	57,70	38,80	—
Tataguine	61,10	57,70	38,80	44,50
Thilmakha	61,10	57,70	38,80	—
Thiadiaye	61,10	57,70	38,80	44,50
Tivaouane	61,10	57,70	38,80	44,20
Touba	61,10	57,70	38,80	—
Zone III :				
Darou-Mousty	61,60	58,20	39,30	—
Diaoulé	61,60	58,20	39,30	45,70
Foundiougne	61,60	58,20	39,30	45,70
N'Gade	61,60	58,20	39,30	45,70
Gossas	61,60	58,20	39,30	45,60
Guéoul	61,60	58,20	39,30	45,40
Guinguineo	61,60	58,20	39,30	45,60
Kébémér	61,60	58,20	39,30	45,40
Keur Madiabel	61,60	58,20	39,30	45,70
Louga	61,60	58,20	39,30	45,60
Médina	61,60	58,20	39,30	—
N'Dande	61,60	58,20	39,30	—
N'Doffane	61,60	58,20	39,30	—
Nioro-du-Rip	61,60	58,20	39,30	45,70
Passy	61,60	58,20	39,30	45,70
Sokone	61,60	58,20	39,30	45,60
Toubacouta	61,60	58,20	39,30	45,70

« En ce qui concerne le riz blanc importé, l'ONCAD interviendra pour le compte du Ministère chargé des Affaires économiques en vertu d'une convention dans les opérations d'importation, de stockage et de distribution à l'intérieur du territoire;

« De commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs, pré-coopératifs ruraux et les établissements publics de développement du monde rural;

« 4° De prêter ses services à la Banque Nationale de Développement;

« 5° D'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes;

« 6° D'assurer aux communautés rurales les prestations de services qui leur sont nécessaires;

« 7° D'assurer suivant les directives du Comité Directeur des Transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs ruraux et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural;

« 8° De gérer les semences. »

Art. 2. — L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Du comité de direction. »

Après :

— Du représentant du Président de la République,

Ajouter :

— Du représentant du Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 4 du décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre chargé du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 69 M.D.R.-D.C. en date du 6 janvier 1972 portant agrément de la coopérative des bouchers du Cap-Vert.

Article premier. — Est agréée, à compter du 2 décembre 1971, la coopérative des bouchers du Cap-Vert, au capital social de 500.000 francs, avec 34 adhérents.

Art. 2. — Le service de l'assistance aux coopératives est chargé pour le compte de cette coopérative de toutes les formalités d'enregistrement, d'immatriculation et de publication au Journal officiel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 8580 M.D.R.-E.F. en date du 22 juillet 1971 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Ange Badiane, manoeuvre décisionnaire, Mlé de 20331-C, en service au secteur forestier de Bigona, pour abandon de poste.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 71-1401 du 30 décembre 1971

fixant le prix de vente des hydrocarbures pendant la période du 26 décembre 1971 au 25 mars 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 susvisée;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 décembre 1971 au 25 mars 1972.

Localités	Supor Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Zone I :				
Dakar	60,50	57,10	38,20	43,60
Cayar	60,50	57,10	38,20	—
Lam-Lam	60,50	57,10	38,20	44,10
N'Diass	60,50	57,10	38,20	—
Rufisque	60,50	57,10	38,20	43,90
Sébikotane	60,50	57,10	38,20	43,90
Thiès	60,50	57,10	38,20	44,00
Zone II :				
Bambey	61,10	57,70	38,80	44,60
Birkelane	61,10	57,70	38,80	45,60
Diakhao	61,10	57,70	38,80	—
Diourbel	61,10	57,70	38,80	44,80
Fatick	61,10	57,70	38,80	44,80
Gandiaye	61,10	57,70	38,80	44,80
Joal	61,10	57,70	38,80	—
Kaolack	61,10	57,70	38,80	45,00
Keur Samba Kane ..	61,10	57,70	38,80	—
Khombole	61,10	57,70	38,80	44,60
Baba Garage	61,10	57,70	38,80	45,60
M'Backé	61,10	57,70	38,80	44,80
M'Bour	61,10	57,70	38,80	44,50
Meckhé	61,10	57,70	38,80	44,80
N'Doulo	61,10	57,70	38,80	—
Pekesse	61,10	57,70	38,80	—
Pire	61,10	57,70	38,80	—
Tataguine	61,10	57,70	38,80	44,50
Thilmakha	61,10	57,70	38,80	—
Thiadiaye	61,10	57,70	38,80	44,50
Tivaouane	61,10	57,70	38,80	44,20
Touba	61,10	57,70	38,80	—
Zone III :				
Darou-Mousty	61,60	58,20	39,30	—
Diaoulé	61,60	58,20	39,30	45,70
Foundiougne	61,60	58,20	39,30	45,70
N'Gade	61,60	58,20	39,30	45,70
Gossas	61,60	58,20	39,30	45,60
Guéoul	61,60	58,20	39,30	45,40
Guinguineo	61,60	58,20	39,30	45,60
Kébémér	61,60	58,20	39,30	45,40
Keur Madiabel	61,60	58,20	39,30	45,70
Louga	61,60	58,20	39,30	45,60
Médina	61,60	58,20	39,30	—
N'Dande	61,60	58,20	39,30	—
N'Doffane	61,60	58,20	39,30	—
Nioro-du-Rip	61,60	58,20	39,30	45,70
Passy	61,60	58,20	39,30	45,70
Sokone	61,60	58,20	39,30	45,60
Toubacouta	61,60	58,20	39,30	45,70

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Zone IV :				
Boulel	62,10	58,70	39,80	45,90
Coki	62,10	58,70	39,80	—
Kaffrine	62,10	58,70	39,80	45,80
Mabo	62,10	58,70	39,80	45,80
M'Boss	62,10	58,70	39,80	—
Malème Hoddar ...	62,10	58,70	39,80	—
Zone V :				
Ziguinchor	63,00	59,60	40,70	48,90
Oussouye	63,00	59,60	40,70	48,70
Bignona	63,00	59,60	40,70	48,90
Marsassoum	63,00	59,60	40,70	48,70
Sédhiou	63,00	59,60	40,70	50,10
Tanaff	63,00	59,60	40,70	49,40
Diana Malary	63,00	59,60	40,70	49,70
Kolda	63,00	59,60	40,70	46,10
Linguère	63,00	59,60	40,70	46,20
Koungheul	63,00	59,60	40,70	46,20
Koumpentoum	63,00	59,60	40,70	46,70
Koussanar	63,00	59,60	40,70	50,20
Tambacounda	63,00	59,60	40,70	50,20
Kédougou	63,00	59,60	40,70	50,20
Bakel	63,00	59,60	40,70	50,70
Vélingara	63,00	59,60	40,70	47,10
Saint-Louis	63,00	59,60	40,70	48,70
Dagana	63,00	59,60	40,70	48,70
Richard-Toll	63,00	59,60	40,70	49,80
Podor	63,00	59,60	40,70	48,70
Rosso	63,00	59,60	40,70	—
Matam	63,00	59,60	40,70	—

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Le Ministre du Développement Industriel,

BABACAR BA.

DANIEL CABOU.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 59 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 6 janvier 1972 portant annulation d'une autorisation d'extraire des argiles.

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 9756 du 3 août 1971 autorisant la société anonyme des Anciens Etablissements Graziani à occuper temporairement une parcelle de 2.500 mètres carrés près du village de Tiecki et à extraire des argiles, est annulé.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 83 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 7 janvier 1972 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien responsable.

Article unique. — M. de Saint Genois Rodolphe, pharmacien, demeurant à Dakar (boîte postale 2026), est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien responsable de la société Laborex, sise à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8213 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 16 juillet 1971 :

Article premier. — A compter du 13 novembre 1969, M. Habibou Fall, ex-instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 52541-E, précédemment en service à Koundioundou (inspection primaire de Ziguinchor), est réintégré dans ses fonctions avec le même grade.

Art. 2. — M. Fall est mis en congé de longue durée durant la période allant du 13 novembre 1969 à la date de sa reprise de service (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 8484 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 11 octobre 1970, le passage automatique au 3^e échelon, de l'échelle X de M. M'Baye Sène, chauffeur dépanneur auxiliaire (ax. 2872), catégorie A, échelle X, échelon 2, Mle de solde 13764-C, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien de la division voirie), à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8485 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1971 :

Article unique. — M. Daouda Sarr, garçon de bureau auxiliaire (ax. 4990), Mle de solde 15421-A, catégorie B 2, échelle V, échelon 1, en service au bureau de gestion du Building administratif, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1971, chef d'équipe catégorie B 1, aux mêmes échelle et échelon qui ci-dessus (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 8488 M.F.P.T.-D.F.P.-3 A. en date du 21 juillet 1971 :

Article premier. — M. Mamadou M'Baye, sapeur conducteur auxiliaire (ax. 5507), catégorie « B 1 », échelle VI, échelon 2, Mle de solde 15826, en service à l'ASECNA (aérodromé de Ziguinchor), est reclassé chef d'équipe de sécurité incendie, catégorie « A », échelle VII, échelon 1.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Par arrêté ministériel n° 8519 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — M. Oumar Soumaré, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 49655-A, en service à l'école Pikine III, à Dakar, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Assane Mandoumbé Diop, I.E.P. de Dakar Médina.

Membres :

MM. Sanor Diotick, instituteur principal, 3^e échelon, C.F.P. de Thiès;

Nandjirou N'Diaye, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur de l'école Clémenceau, à Dakar;

Abdoulaye Ismaïla Bâ, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à l'école Paille d'Arachides, Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce conseil, qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8537 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1971, au détachement de M. Landing Badji, instituteur adjoint de 5^e classe, Mle de solde 29569-A, précédemment en position de détachement au centre de formation professionnelle d'horticulture et centre d'enseignement ménager de Thiès.

Art. 2. — M. Badji est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'école de Dioral.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8809 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 24 juillet 1971 :

Article premier. — M. Jean Marc Long, Mle de solde 56176-A, instituteur de 2^e échelon des cadres français, indice 245, servant au Sénégal dans la position de détachement direct, est pris en charge, à compter du 1-1-1970 et jusqu'au 31 juillet 1971.

Il percevra durant la même période, le traitement afférent à l'indice français 245, indice sénégalais 1128 (chapitre budgétaire 501, article 7200).

Art. 2. — A compter du 11-9-1971, il est mis fin au détachement de l'intéressé auprès du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 8816 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 24 janvier 1971 :

Article premier. — M^{me} Sow, née Salimata Diop, Mle de solde 31924-L, née le 21 décembre 1944, monitrice décisionnaire ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommée dans le corps des moniteurs, en qualité de monitrice stagiaire, indice 477, à compter du 6 novembre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service à Saint-Louis (Corniche-Filles), inspection primaire de Saint-Louis, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de la décision n° 5431 M.E.N.C.-P.-1 en date du 9 avril 1964, portant engagement de moniteurs, en ce qui concerne M^{me} Sow, née Salimata Diop.

Par arrêté ministériel n° 9035 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 27 juillet 1971 :

Article premier. — Il est mis fin à la disponibilité pour études de M. Ousmane Diack, Mle de solde 70290-Z, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon des P et T., disponibilité prononcée par arrêté n° 13100 du 18 septembre 1968.

Art. 2. — M. Ousmane Diack, Mle de solde 70290-Z, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon des postes et télécommunications, est réintégré dans son corps d'origine et placé sur sa demande en position de détachement de longue durée de cinq ans auprès de la Cour suprême.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement M. Diack conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine dans les conditions définies par l'article 22 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la Caisse de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur.

La solde de M. Diack sera supportée par le budget de la Cour suprême.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par arrêté ministériel n° 10855 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — M^{me} Cissé, née Koura Sall, Mle de solde 51906-M, née le 28 mars 1945 à N'Diaganiao (département de M'Bour), candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les

collèges d'enseignement général, est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 10858 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Baldé, Mle de solde 45246-C, né en 1913 à Sassé (République de Guinée), titulaire du B.E.P.C. (session 1963) et candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 17 septembre 1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Thiadiaye (I.P. M'Bour), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10879 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, né le 22 mai 1937, Mle de solde 49884-A, ancien moniteur décisionnaire ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé moniteur stagiaire, indice 477, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10888 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 44036-D, né en 1938 à N'Diole (Gandiole), département de Dagana, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat de l'enseignement du second degré est, à compter du 1^{er} janvier 1962, nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est, à compter du 11 juillet 1963, nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 10889 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Diawara, née Mariane Doucouré, Mle de solde 38026-A, maitresse d'enseignement ménager social de 2^e classe, 3^e échelon, au grade de maitresse d'enseignement ménager social de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1^{er} juin 1971, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 10903 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Idrissa M'Baye, Mle de solde 30459-K, instituteur adjoint de 5^e classe, de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 20 juillet 1970, date à laquelle il a été réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service au Ministère de l'Education nationale est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10904 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 16010 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 16 novembre 1968 portant reclassement d'instituteurs sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Diougo.

Au lieu de :

M. Mamadou Djigo, instituteur de 2° classe, 3° échelon,

Lire :

M. Mamadou Diougo, instituteur de 2° classe, 3° échelon.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10908 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 8310 M.E. N.C.-P.-1 du 3 juin 1965 portant engagement de moniteurs sont rapportées.

Art. 2 — M. Sidy Kanté, Mle de solde 43166-B, né en 1946 à Guinguiné, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle du second degré, est nommé dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 3. — La solde de l'intéressé en service à l'école de Gate, département de Bambey, sera imputable au chapitre 501, article 7200, du budget général.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 10916 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Boye, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, Mle de solde 40850-G, en service à l'école de Bapalet (arrondissement de Kanel), est déféré devant le conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha Wone, professeur, en service au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

MM. Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, en service à la direction de la fonction publique;

M'Baye Dièye, instituteur adjoint, en service à Thiès;

M^{me} Cécile N'Diaye, institutrice adjointe, en service à l'école Clémenceau, Dakar.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président et choisira en son sein un membre autre que le président, en qualité de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 10920 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M^{me} Kane, née Lafia Dia, sage-femme d'Etat adjointe 3° échelon, Mle de solde 19232-G, en service à l'hôpital A. Le Dantec de Dakar, est placée à compter du 1^{er} août 1971 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M^{me} Kane, née Lafia Dia, sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du M^{me} Kane, née Lafia Dia.

Par arrêté ministériel n° 10930 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Boubacar Sané, instituteur de 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 30843-J, en service à Dakar, est déféré devant le conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha Wone, professeur en service au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

MM. Sanor Diouck, instituteur principal 3° échelon, en service au C.F.P. de Thiès;

Manoumbé N'Diaye, instituteur de 2° classe, 4° échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, Dakar;

Abdoulaye Ismaila Bâ, instituteur de 1° classe, 3° échelon, en service à l'école Paille-d'Arachide, Dakar.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président et choisira en son sein un membre, autre que le président, en qualité de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 10934 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 39937-C, né le 26 novembre 1945 à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement primaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 18 octobre 1964, date de sa prise de service.

La solde de l'intéressé, en service à Sébi-Ponty, inspection primaire de Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10945 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — Les arrêtés n° 5487 du 16 mai 1970 et 8528 du 26 juin 1970, suspendant de leurs fonctions MM. Boubacar Diop, contrôleur des impôts et domaines de 2° classe, 2° échelon, et Ousmane N'Diaye, contrôleur du trésor de 2° classe, 2° échelon, tous en service à Rufisque, sont rapportés.

Art. 2. — Est constatée, pour compter du 15 avril 1971, la radiation des cadres de : MM. Boubacar Diop, contrôleur des impôts et domaines, Mle de solde 33347-F, et Ousmane N'Diaye, contrôleur du trésor, Mle de solde 19520-E.

Par arrêté ministériel n° 10958 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — M. Amadou N'Gom, né en 1945 à Sokone, Mle de solde 49355-D, ancien moniteur décisionnaire ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé moniteur stagiaire, indice 477 nouveau, à compter du 26 octobre 1964, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 10969 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M^{me} Fall, née Lala Bou Sissokho, née le 7 juillet 1950 à Dakar, Mle de solde 54152-A, titulaire du B.E.P.C. (session 1967), candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, est nommée dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 4 janvier 1969, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée en service à Pikine I, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 15047 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 décembre 1971 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, comme instituteurs stagiaires, indice 821, conformément aux dispositions du décret n° 66-1082 du 23 décembre 1966, à compter des dates ci-après :

M. Allassane Seck, Mle de solde 55451-Z, D.I.P., Diourbel, à compter du 20-10-1970;

M^{me} Bâ, née Fatoumata Beye, Mle de solde 51225-I, I.R.E.P., Dakar, à compter du 14-11-1969;

M^{me} Bineta Badiane, Mle de solde 51311-G, D.I.R.E.P., Dakar, à compter du 30-11-1970.

Par arrêté ministériel n° 13011 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. (session 1968), sont nommés ainsi qu'il suit dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité de stagiaires.

M^{me} Mariama Soumano, née Danso, Mle de solde 54046-C, Tambacounda, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 20-10-1969;

M. Mamadou Dian Diallo, Mle de solde 45059-C, Fongolembé, inspecteur primaire de Tambacounda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20-10-1969;

Art. 2. — Les intéressés, déclarés définitivement admis au C.E.A.P. (session 1969), sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints comme suit :

M^{me} Mariama Soumano, née Danso, Mle de solde 54046-C, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971;

Mamadou Dian Diallo, Mle de solde 49059-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 8305 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 19 juillet 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Serigne Sambe, garçon de salle auxiliaire, échelle VI, échelon 3, Mle de solde 46405-G, en service à l'hôpital de Thiès, un rappel d'ancienneté de 1 an, 26 jours pour services militaires de guerre.

Par décision ministérielle n° 8538 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 22 juillet 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1374 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 février 1971, portant affectation de M. Mountaga Diallo, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, Mle de solde 10840, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, sont rapportées.

Par décision ministérielle n° 8586 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence du 17 octobre 1970 au 16 avril 1971, est accordé à M. Guy Coly, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon précédemment en service à l'école de Soutou (inspection primaire de Bignona), conformément aux dispositions de l'article 66 du décret n° 63-116 du 19 février 1963.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Coly devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 8804 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 juillet 1971 :

Article premier. — M. Massine M'Baye, engagé à l'essai en qualité de sténodactylographe, Mle de solde 57900-J, suivant décision n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 17 mars 1971, est confirmé dans son emploi à compter du 20 juin 1971 et reste maintenu à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir au même poste.

Art. 2. — A compter de la date de sa confirmation, M. Massine M'Baye percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 8827 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 juillet 1971 :

Article premier. — M. Chérif Sèkou, Mle de solde 43449-J, né en 1945 à Kankan (République de Guinée), moniteur décisionnaire, déclaré définitivement admis, à titre étranger, à l'examen professionnel du C.A.M., pour la session de 1969, est reclassé, par assimilation moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Chérif Sèkou percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice 477, portée à l'article 1^{er} ci-dessus, sans déduction de la retenue pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les prestations familiales servies par la CCPEATRS, majorée de l'indemnité spéciale de 20 % allouée au personnel enseignant.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Chérif Sèkou percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La rémunération de M. Chérif Sèkou, en service à Kissane, inspection primaire de M'Bour, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 8920 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 26 juillet 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 8 mai 1971, la cessation temporaire de service due à l'incarcération de M. Mamadou Touré, commis auxiliaire (ax. 1000), Mle de solde 12485-Z, en service aux contributions directes à Ziguinchor.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé ne percevra aucune rémunération; un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 8 mai 1971.

Par décision ministérielle n° 9040 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 juillet 1971 :

Article premier. — A compter du 12 octobre 1970, M. Khalidou Sow, moniteur auxiliaire, Mle de solde 44048-D, mis à la disposition de l'inspection primaire de la circonscription de Rufisque, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 12 octobre 1970.

Par décision ministérielle n° 10875 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — M. Famara Ibrahima Sagna, administrateur civil principal 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10070, précédemment en stage, est mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10880 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — A compter du 12 juin 1971, M. Mamadou Niang, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26879-F, en service au commissariat régional de l'information du Sine-Saloum, à Kaolack, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 12 juin 1971.

Par décision ministérielle n° 10913 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Aboubakar Diop, Mle de solde 55645-G, né le 13 novembre 1936 à Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'ensei-

Par arrêté ministériel n° 15011 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., (session 1968), sont nommés ainsi qu'il suit dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité de stagiaires.

M^{me} Mariama Soumano, née Danso, Mle de solde 54046-C, Tambacounda, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 20-10-1969;

M. Mamadou Dian Diallo, Mle de solde 45059-C, Fongolembay, inspecteur primaire de Tambacounda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20-10-1969;

Art. 2. Les intéressés, déclarés définitivement admis au C.P.A.P. (session 1969), sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints comme suit :

M^{me} Mariama Soumano, née Danso, Mle de solde 54046-C, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971;

Mamadou Dian Diallo, Mle de solde 49059-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 610, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 8305 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 19 juillet 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Serigne Sambe, garçon de salle auxiliaire, échelle VI, échelon 3, Mle de solde 46405-G, en service à l'hôpital de Thiès, un rappel d'ancienneté de 1 an, 26 jours pour services militaires de guerre.

Par décision ministérielle n° 8538 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 22 juillet 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1374 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 février 1971, portant affectation de M. Mountaga Diallo, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, Mle de solde 10840, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, sont rapportées.

Par décision ministérielle n° 8586 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence du 17 octobre 1970 au 16 avril 1971, est accordé à M. Guy Coly, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon précédemment en service à l'école de Soutou (inspection primaire de Bignona), conformément aux dispositions de l'article 66 du décret n° 63-116 du 19 février 1963.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Coly devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 8804 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 juillet 1971 :

Article premier. — M. Massine M'Baye, engagé à l'essai en qualité de sténodactylographe, Mle de solde 57969-J, suivant décision n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 17 mars 1971, est confirmé dans son emploi à compter du 20 juin 1971 et reste maintenu à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir au même poste.

Art. 2. — A compter de la date de sa confirmation, M. Massine M'Baye percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 90.000 francs.

Par décision ministérielle n° 8827 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 juillet 1971 :

Article premier. M. Chérif Sékou, Mle de solde 43449-J, né en 1945 à Kankan (République de Guinée), moniteur décisionnaire, déclaré définitivement admis, à titre étranger, à l'examen professionnel du C.A.M., pour la session de 1969, est reclassé, par assimilation moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477.

Art. 2. A compter de la date de signature de la présente décision, M. Chérif Sékou percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice 477, portée à l'article 1^{er} ci-dessus, sans déduction de la retenue pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les prestations familiales servies par la CCPPATRS, majorée de l'indemnité spéciale de 20 % allouée au personnel enseignant.

Art. 3. En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Chérif Sékou percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. La rémunération de M. Chérif Sékou, en service à Kissane, inspection primaire de M'Bour, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 8920 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 26 juillet 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 8 mai 1971, la cessation temporaire de service due à l'incarcération de M. Mamadou Touré, commis auxiliaire (ax. 1000), Mle de solde 12485-Z, en service aux contributions directes à Ziguinchor.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé ne percevra aucune rémunération; un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 8 mai 1971.

Par décision ministérielle n° 9040 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 juillet 1971 :

Article premier. — A compter du 12 octobre 1970, M. Khalidou Sow, moniteur auxiliaire, Mle de solde 44048-D, mis à la disposition de l'inspection primaire de la circonscription de Rufisque, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 12 octobre 1970.

Par décision ministérielle n° 10875 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — M. Famara Ibrahima Sagna, administrateur civil principal 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10070, précédemment en stage, est mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10880 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 26 août 1971 :

Article premier. — A compter du 12 juin 1971, M. Mamadou Niang, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26879-F, en service au commissariat régional de l'information du Sine-Saloum, à Kaolack, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 12 juin 1971.

Par décision ministérielle n° 10913 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Aboubakar Diop, Mle de solde 55645-G, né le 13 novembre 1936 à Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'ensei-

gnement (licence ès-sciences), est engagé pour une durée indéterminée, en qualité d'adjoint d'enseignement décisionnaire, indice 1423, à compter du 29 octobre 1969, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 nouveau par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire, calculée sans la défaction des 5 % pour pension de retraite, plus éventuellement les allocations familiales à la C.C.P.F.S., moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 10940 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — A compter du 18 septembre 1970, M. Daouda Bâ, manœuvre-gardien, Mle de solde 45121-A, précédemment en service à l'inspection primaire de Matam, est licencié de son emploi, pour faute lourde.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 18 septembre 1970.

Par décision ministérielle n° 10937 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (7^e tranche) à demi solde est accordé à M. Aly Bigué Lô, Mle de solde 30393-Z, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar, pour la période du 10 juin 1971 au 10 décembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 63-116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Lô devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 610, article 9520.

Par décision ministérielle n° 10982 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Gorgui Sène, commis d'administration adjoint stagiaire, en service à la direction du travail et de la sécurité sociale, Mle de solde 52147-G, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Bignona.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15956 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, ingénieur agronome de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, Mle de solde 19745-Z, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, pour servir à la direction des affaires scientifiques et techniques à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15959 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 63-116 du 19 février 1963, un congé de six mois pour affaires personnelles, sans solde non renouvelable avant cinq ans, est accordé, à compter du 1^{er} août 1971, à M^{me} M'Baye, née Oumbui Khary Niang, sage-femme principale de 3^e échelon, Mle de solde 33706-M, en service à la P.M.I. de Kaolack.

Art. 2. — Eventuellement, M^{me} M'Baye conservera ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille qu'elle percevait précédemment.

Par décision ministérielle n° 15973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — A compter du 28 août 1971, M. M'Baye Bâ, infirmier d'entreprise décisionnaire, Mle de solde n° 19074-K, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour remboursement des sommes perçues après le 28 août 1971.

Par décision n° 10790 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 août 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Mame Maty Guèye, épouse Sakho, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17645-A, en service au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 avril 1971 (vitesse nette en dactylographie 33 mots-minute avec une note de 13,2/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1972, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 15183 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 13 décembre 1971 :

Article premier. — La décision n° 13650 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 4 novembre 1971, portant révision de situation de M^{me} Ramatoulaye Camara, née Kanté, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, est rectifiée comme suit, à son article premier :

Au lieu de :

M^{me} Ramatoulaye Camara, née Kanté, Mle de solde 55051-Z.

Lire :

M^{me} Ramatoulaye Camara, née Kanté, Mle de solde 51051-Z. (Le reste sans changement).

Par décision n° 15278 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 décembre 1971 :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53466-F, en service au bureau du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3 % de 44.000 francs, à compter du 12 novembre 1971.

Art. 2. — A compter du 12 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 F. en date du 14 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Diène, née Yvonne Sylla, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18184-I, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, passera de 44.500 francs à 46.500 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de son salaire actuel.

Art. 2. — Avec cette augmentation M^{me} Diène atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1972, cette prime d'ancienneté passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale; le samedi 15 janvier 1972 à 20 heures 30)

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaison	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	7	400	200	400	200
1000	2000	15	1.000	500	1.000	500
100	200	797	8.000	4.000	8.400	4.200
100	200	505	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	966	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	750	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1752	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4769	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7907	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	4663	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5455	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	6216	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	0809	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	7174	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
		32537	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	79486	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70706	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33226	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	96505	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	78984	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04524	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	90083	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59000	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51736	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57480	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55806	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	38887	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19242	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52235	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10291	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	74399	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	79934	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65702	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14695	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30864	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99020	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69712	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69458	50.000	25.000	50.400	20.000
1	2	09971	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	02037	50.000	25.000	50.000	20.000
1	2	92468	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32234	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50112	50.000	25.000	50.000	20.000
1	2	90131	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48561	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45963	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72672	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72270	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85490	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83677	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64273	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	60704	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77407	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60185	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	08472	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18373	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22290	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	74756	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	16071	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57039	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97443	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94969	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32801	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02806	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82812	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19941	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15099	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86021	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13318	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97243	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74112	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	69295	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97042	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88508	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	32790	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	71339	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	53406	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	04208	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Escal Michelle Marie Aimée Pulcherie, veuve, Louis Georges Linckcheyl dit Alsace, décédée à Saint-Louis avant 1900.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Saint-Louis, le 19 janvier 1972.

Le Curateur,
MOUSSA N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 du Cercle de Louga, appartenant à Maître Gaëtan Legouy.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9916 D.G., appartenant à l'adjudant-chef Moussa Niang.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LES EXPORTATEURS SÉNÉGALAIS "S.O.E.X"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Km 12,300 route de Rufisque - Thiaroye-sur-mer

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 10 et 17 décembre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'achat, la commercialisation, l'importation, l'exportation de tous fruits, légumes, viandes et animaux morts ou vivants, produits de la mer etc...

— L'exploitation de toutes usines de conditionnement ou conservation de ces produits.

Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « LES EXPORTATEURS SÉNÉGALAIS » (S.O.E.X.).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 17 décembre 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Thiaroye-sur-mer, Km. 12, route de Rufisque.

Il a été fait apport à la société, par M. Louis CORNELOUP, coiffeur, demeurant à Dakar, 106, avenue André-Peytavin :

D'un fonds de commerce d'import-export de produits maraîchers, exploité à Keur N'Diaye Lô, route de Sangalcam, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9145-A, comprenant les éléments corporels et incorporels le composant, la clientèle, le droit à la location verbale des lieux, le matériel

et l'outillage servant à son exploitation, le matériel roulant, le stock de semences, le matériel de bureau, pour la somme de 2.465.000 francs C.F.A. s'appliquant :

Aux éléments incorporels pour	200.000
Et aux éléments corporels pour	2.265.000
Total de la valeur de l'apport de M. Louis CORNELOUP	2.465.000

Il a été également fait apport à la société d'une trieuse calibreuse, pour la somme de 700.000 francs C.F.A.

Il a été, de plus, fait apport à la société par les autres associés dans des proportions diverses, d'une somme de 1.835.000 francs C.F.A., versée dans la caisse sociale ainsi que tous les associés l'ont expressément reconnu.

Le capital social a été fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 1000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces parts, 493 ont été attribuées à M. Louis CORNELOUP en représentant de son apport en nature.

Les 507 autres parts ont été attribuées aux autres associés en représentant de leurs apports respectifs tant en nature qu'en numéraire.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Messieurs Amadou Diallo, oiseleur, demeurant à Thiaroye-Gare, et Louis CORNELOUP, susnommé, ont été désignés en qualité de gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Thiaroye-sur-mer, Km. 12,300, siège de ladite société, où domicile est élu à cet effet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 2 février 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 26 janvier 1972.

« Deux expéditions des statuts et constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 30 décembre 1971.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

FORCELEC S.A.

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 34, rue Mohamed V - DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 14 septembre 1971, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination sociale de « FORCELEC S.A. » avec siège social à Dakar, 34, rue Mohamed V.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Il a été fait apport à la société, par M. François NAPOLI, entrepreneur d'électricité, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1523 :

D'un fonds de commerce d'entreprise d'électricité, exploité à Dakar, 120, rue Mohamed V, connu sous l'enseigne de « FORCELEC » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10997-A, comprenant les éléments corporels et incorporels le composant, avec jouissance à compter de sa constitution définitive, le tout pour la somme de 900.000 francs C.F.A.

Le capital de cette société a été fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, dont 180 entièrement libérées, ont été attribuées à M. François NAPOLI, en rémunération de son apport en nature, et les 220 de surplus, à souscrire en numéraire et à libérer de leur montant nominal lors de la souscription.

Avis est donné que les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion, au siège de ladite société, 34, rue Mohamed V, où domicile est élu à cet effet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 2 février 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 26 janvier 1972.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
porté à 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 66, Avenue William-Ponty - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. 7362 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seings privés en date du 25 novembre 1971, enregistré à Dakar II, le 8 décembre 1971, bordereau 521-3, volume 9, folio 10, case 190 et déposé au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 15 décembre 1971, M. Antoine FEIDT, gérant de la société « HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST-SENEGAL » a déclaré que les quatre mille cinq cents parts représentatives de l'augmentation de capital de 4.500.000 francs C.F.A., avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre les associés en proportion de leurs apports et de leur participation au capital.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux expéditions de l'acte notarié et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 10 janvier 1972.

L'insertion dans le « Moniteur Africain du Commerce et de l'Industrie » est parue le 13 janvier 1972.

Pour extrait :
M^e THIAM, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 47

M. N'Diaga Touré, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1092, usine Niari-Talli, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11550 A, le 19 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

et l'outillage servant à son exploitation, le matériel roulant, le stock de semences, le matériel de bureau, pour la somme de 2.465.000 francs C.F.A. s'appliquant :

Aux éléments incorporels pour	200.000
Et aux éléments corporels pour	2.265.000
Total de la valeur de l'apport de M. Louis CORNELOUP	2.465.000

Il a été également fait apport à la société d'une trieuse calibreuse, pour la somme de 700.000 francs C.F.A.

Il a été, de plus, fait apport à la société par les autres associés dans des proportions diverses, d'une somme de 1.835.000 francs C.F.A., versée dans la caisse sociale ainsi que tous les associés l'ont expressément reconnu.

Le capital social a été fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 1000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces parts, 493 ont été attribuées à M. Louis CORNELOUP en représentant de son apport en nature.

Les 507 autres parts ont été attribuées aux autres associés en représentant de leurs apports respectifs tant en nature qu'en numéraire.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Messieurs Amadou Diallo, oïseleur, demeurant à Thiaroye-Gare, et Louis CORNELOUP, susnommé, ont été désignés en qualité de gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Thiaroye-sur-mer, Km. 12,300, siège de ladite société, où domicile est élu à cet effet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 2 février 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 26 janvier 1972.

« Deux expéditions des statuts et constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 30 décembre 1971.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

FORCELEC S.A.
Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 34, rue Mohamed V - DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 14 septembre 1971, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination sociale de « FORCELEC S.A. » avec siège social à Dakar, 34, rue Mohamed V.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Il a été fait apport à la société, par M. François NAPOLI, entrepreneur d'électricité, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1523 :

D'un fonds de commerce d'entreprise d'électricité, exploité à Dakar, 120, rue Mohamed V, connu sous l'enseigne de « FORCELEC » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10997-A, comprenant les éléments corporels et incorporels le composant, avec jouissance à compter de sa constitution définitive, le tout pour la somme de 900.000 francs C.F.A.

Le capital de cette société a été fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, dont 180 entièrement libérées, ont été attribuées à M. François NAPOLI, en rémunération de son apport en nature, et les 220 de surplus, à souscrire en numéraire et à libérer de leur montant nominal lors de la souscription.

Avis est donné que les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion, au siège de ladite société, 34, rue Mohamed V, où domicile est élu à cet effet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 2 février 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 26 janvier 1972.

Pour insertion :

M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
porté à 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 66, Avenue William-Ponty - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. 7362 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seings privés en date du 25 novembre 1971, enregistré à Dakar II, le 8 décembre 1971, bordereau 521-3, volume 9, folio 10, case 190 et déposé au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 15 décembre 1971, M. Antoine FEIDT, gérant de la société « HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST-SENEGAL » a déclaré que les quatre mille cinq cents parts représentatives de l'augmentation de capital de 4.500.000 francs C.F.A., avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre les associés en proportion de leurs apports et de leur participation au capital.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux expéditions de l'acte notarié et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 10 janvier 1972.

L'insertion dans le « Moniteur Africain du Commerce et de l'Industrie » est parue le 13 janvier 1972.

Pour extrait :

M^e THIAM, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 47

M. N'Diaga Touré, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1092, usine Niari-Talli, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11550 A, le 19 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 48

M. Djibril Sarr, demeurant à Rufisque, quartier Thiokho, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11551 A, le 19 janvier 1971.

Objet de commerce : Vente de livres et commerce en général.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 49

M. Fouad Benjeloune, demeurant 84, rue Mohamed V, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11552 A, le 19 janvier 1971.

Objet de commerce : Vente d'articles marocains.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 50

M^{me} M'Baying Diop, demeurant Liberté IV, n° 5110, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11553 A, le 19 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 51

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} octobre 1970, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signature, dressé par M^e Delouis, notaire à Paris, le 20 novembre 1970, enregistré, la société dénommée « L'AIR LIQUIDE » dont le siège social est à Paris, a fait apport la « SOCIETE SENEGALAISE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE » dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, de divers biens immobiliers et mobiliers de sa division sénégalaise, ainsi que les éléments incorporels actifs et passifs de cette même division et dépendant d'un fonds de commerce immatriculé au registre de Dakar, sous le n° 1698.

Une expédition de l'acte de dépôt ci-devant énoncé, est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 17 décembre 1970.

En conséquence, il requiert la radiation du fonds dont s'agit, du nom de la société apporteuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 52

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} octobre 1970, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, dressé par M^e Delouis, notaire à Paris, le 20 novembre 1970, enregistré, la société dénommée « L'AIR LIQUIDE » dont le siège social est à Paris, a fait apport à la « SOCIETE SENEGALAISE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE » dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, de divers biens immobiliers et mobiliers de sa division sénégalaise, ainsi que les éléments incorporels actifs et passifs de cette même division et dépendant d'un fonds de commerce immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 1698.

Une expédition de l'acte de dépôt ci-devant énoncé, est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 17 décembre 1970.

En conséquence, il requiert l'immatriculation du fonds dont s'agit, au nom de la société bénéficiaire de l'apport.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 53

1^{er} Aux termes de sa délibération tenue le 16 octobre 1970, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE SENEGALAISE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE », au capital de 10.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, a notamment :

— Connaissance prise d'un contrat d'apport, en date du 1^{er} octobre 1970, approuvé et accepté provisoirement l'apport à elle fait par la société anonyme « L'AIR LIQUIDE » sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive par une

assemblée subséquente et nommé la Fudiciaire Africaine de Contrôle et d'Organisation en qualité de commissaire vérificateur.

— Décidé, sous la réserve exprimée, la création, à titre d'augmentation de capital d'une somme de 215.000.000 de francs C.F.A., de 43.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A., chacune.

— Décidé de modifier les articles 5, 6 et 7 des statuts, ces modifications ne devant prendre effet que le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme.

2^e Aux termes de sa délibération tenue le 31 octobre 1970, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIETE SENEGALAISE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE » a notamment :

— Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports en date du 24 octobre 1970, approuvé définitivement l'apport contenu dans le contrat du 1^{er} octobre 1970 ainsi que les charges et attribution stipulées en représentation;

— Constaté que l'augmentation de capital ainsi décidée était définitivement réalisée, que les modifications aux statuts étaient également devenues définitives comme conséquence de tout ce qui précède, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Le capital social est fixé à 225.000.000 de francs C.F.A., divisé en 45.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, tous entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 54

M. Mamadou N'Diaye, demeurant rues 63 x 52, chez Momar N'Diaye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11554 A, le 19 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 55

M. Cornell Ezra, demeurant 23, avenue Roume, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11555 A, le 20 janvier 1971.

Objet de commerce : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 56

M. Modou Dame Diop, demeurant à Grand-Dakar, Usine Niari-Tali, parcelle n° 1146, chez M^e Backé Diop, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11556 A, le 20 janvier 1971.

Objet de commerce : Mareyeur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 57

M^{me} Eugénie Yvonne Nehmé, demeurant à 3, rue Malamine angle Escarfait, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11557 A, le 21 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 58

La société à responsabilité dénommée « SHELL SENEGAL DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION « SHELL SENREX », dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7475-B, le 21 janvier 1971.

Capital social : 50.000.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Tous travaux d'études, de reconnaissance générale et de recherche de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que, en cas de succès, la production de ces mêmes hydrocarbures et de leurs dérivés et de toutes opérations s'y rapportant notamment l'extraction, etc...

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 59

M. Kanté Bakary, demeurant à 147, route de Bel-Air, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11558 A, le 23 janvier 1971.

Objet de commerce : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 60

M. Diéry M'Eloup, demeurant à la rue 19 x 22, Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11559-A, le 23 janvier 1971.

Objet de commerce : Entreprise de menuiserie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 61

M. Mané Gary Diop, demeurant rues 7 x 6, chez Fatou Seck Kânc, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11560-A, le 25 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 62

M. Bara Guèye, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11561-A, le 25 janvier 1971.

Objet de commerce : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 63

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar, du 15 décembre 1970, dont un original enregistré est demeuré annexé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 9 janvier 1971, il appert que la société « CHARLES ALLEGRIER & Cie » a été dissoute à compter du 15 décembre 1970, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de M. Charles Allegrier, gérant, qui exploitait un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et privés exploité à Dakar, avenue Bourguiba.

Par suite de cette réunion, M. Charles Allegrier, est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif de la société, et notamment du fonds de commerce sus-désigné, d'une valeur de 200.000 francs, et s'est trouvé tenu de tout le passif.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 64

Dissolution

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 28 décembre 1970, dont un original enregistré a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 8 janvier 1971, l'assemblée générale à caractère mixte de la société « COMPAGNIE SENEGALAISE DE PECHE INDUSTRIELLE » a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 28 décembre 1970.

L'Assemblée après avoir pris connaissance du bilan de dissolution, prononce la liquidation définitive de la société à la date dudit 28 décembre 1970.

En conséquence, la radiation du registre du commerce de la dite société est requise.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 65

Augmentation de capital

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 16 novembre 1970, enregistré, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 11 janvier 1971, M. Albert Mocaer a fait apport d'une créance de cent dix sept millions cinq cent mille francs CFA (117.500.000) à prélever sur le solde créditeur de son compte moyennant l'attribution de vingt trois mille cinq cents actions (23.500) de cinq mille (5.000) francs chacune, à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous réserve de la vérification et l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale de la société conformément à la loi.

II. — L'Assemblée générale, réunie le 12 décembre 1970, dont un de procès-verbaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 11 janvier 1971, a approuvé provisoirement le contrat d'apport susvisé, et nommé un commissaire aux apports.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 66

Suivant délibérations en date du 21 décembre 1970, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société « BLANCHISSEMENT DU CYGNE » a :

Décidé de renouveler pour une nouvelle période de 6 ans soit l'approbation des comptes 1976, le mandat d'administrateur des ETS DEVES ET CHAUMET;

Ratifié la nomination comme administrateur de L'UNION DE PARTICIPATIONS DE FRANCE & D'OUTREMER (UNIPAR) en remplacement de L'UNION AFRICAINE AGRICOLE & INDUSTRIELLE (U.A.A.I.).

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 67

I. — Suivant délibérations en date à Paris du 15 octobre 1970, l'assemblée générale ordinaire de la « SIPA » a décidé :

De renouveler pour une nouvelle période de 3 ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1972 le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Deschamps;

— De renouveler pour une nouvelle période de 6 ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1975, les mandats d'administrateurs de M. Roger Bloch, et de M^{me} Letu.

— De renouveler jusqu'à l'approbation des comptes 1973, le mandat d'administrateur de M. Gérard Bloch.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 68

Extension de commerce : Changement d'adresse.

Gérant Station Service Mobil-Oil.

Epicerie-Parfumerie.

Nouvelle adresse Sicap Liberté V, villa n° 5683-R.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 26 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 69

Aux termes de sa délibération tenue à la date du 20 septembre 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 31 décembre 1970, le tout enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des associés, possédant plus des 3/4 du capital social de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE COMPLEXE SARDINIER » a : approuvé les comptes de l'exercice, décidé la dissolution anticipée de la société et nommé Messieurs Jacques Arnoux et Francisco Ribeiro, deux des associés, en qualité de liquidateurs.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 70

Aux termes de sa délibération tenue à la date du 30 décembre 1970, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 30 décembre 1970, le tout enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (S.A.P.A.L.) a notamment :

— Décidé la transformation de ladite société en société anonyme, que les parts composant le capital social seraient transformées en actions;

— Décidé de remplacer les statuts de la société par de nouveaux, aux termes de nouveaux statuts de la société par de nouveaux;

— Que la dénomination sociale reste « SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (S.A.P.A.L.) ».

Que la société a pour objet :

— L'industrie de la conservation, par tous procédés, avec ou sans transformation ou conditionnement, et le commerce sous toutes ses formes, de toutes matières premières et produits alimentaires de toutes origines, conservés, transformés, conditionnés ou non. D'une façon générale, toutes opérations industrielles

et commerciales, financières, civiles, immobilières, mobilières, agricoles, maritimes, aériennes, se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter, directement ou indirectement, la réalisation et l'exploitation.

- Que le siège social est à Dakar-Hann;
- Que le capital social reste fixé à 133.650.000 francs C.F.A., divisé en 13.365 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.
- Qu la société est administrée par un conseil d'administration;
- Que la durée des fonctions des administrateurs est de 6 années;
- Qu'un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle;
- Que l'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre;
- Qu'outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

Aux termes de sa délibération tenue à la date du 30 décembre 1970, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est annexée à la minute d'un autre acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par ledit M^e Marion le même jour, le tout enregistré, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société a notamment nommé comme premiers administrateurs de la société :

- La (société) « COMPAGNIE SAUPIQUET »;
- La « COMPAGNIE ATLANTIQUE DE CONSERVES » (ATLANCO);
- La « SOCIETE GRACIER & COMPAGNIE »;
- La « SOCIETE SOLUCO » et M. Marcle Raynoux;
- Constaté l'acceptation desdites fonctions;
- Nommé M. Robert Balayer, demeurant à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et M. Delfini, en qualité de commissaire suppléant;
- Constaté l'acceptation desdites fonctions;

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 71

M. Amadou Lamine M'Boup, demeurant à Yeumbeul, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11562 A, le 29 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 72

M. Albert Ponceblanc, demeurant à Dakar, 122, rue Félix-Fauré, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11563 A, le 30 janvier 1971.

Objet de commerce : Mécanique générale, tôlerie, peinture, location voitures, hydraulique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 73

M^{me} Fatou Kane, demeurant à Dakar, rue Mangin, chez El-Hadji Kaly Kane, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11364 A, le 1^{er} février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 74

M. Abdoulaye M'Boup, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11565, le 1^{er} février 1971.

Objet de commerce : Représentant de commerce, vente diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 75

M. Moussa N'Diaye, demeurant rue Jules-Ferry n° 35, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11566, le 1^{er} février 1971.

Objet de commerce : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 76

M. Déchandon Robert Lucien, demeurant au 58-60, rue Vincens, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11567 A, le 1^{er} février 1971.

Objet de commerce : Répartitions, fournitures automobiles, locations, hydraulique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 77

M. Mohamed Saïd El-Mallah, demeurant au 130, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11568 A, le 1^{er} février 1971.

Objet de commerce : Vente de pâtisserie orientale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 78

M. Pérez Pedro, demeurant à Dakar Km 2,2, route de Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11569 A, le 1^{er} février 1971.

Objet de commerce : Fabrication de silencieux, Ets d'échappement, tuyaux, grillages roners et tous objets s'y rattachants.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 79

La société à responsabilité dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER », S.A.F.C.O.P., dont le siège social est à Dakar, 65, rue Vincens, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7476 B, le 3 février 1971.

Capital social : 40.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Export-Import, produits de la mer.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 80

M^{me} Magatte Touré, demeurant rue 3 x Blaise-Diagne, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11570 A, le 3 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4206 du Journal officiel en date du 29 janvier 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} février 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO